JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 6° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980 (38° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mardi 13 Mai

SOMMAJRE

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA

- 1. Hommage à la mémoire d'un ancien député (p. 1002).
- Rappel au règlement (p. 1002). MM. Léger, Berger, président de la commission des affaires
- culturelles. 3. — Conseils d'administration des unions d'associations famillales.
 - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1002). M. Jean Briane, rapporteur de la commission des affaires cultu-

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la familie et de la condition féminise.

Discussion générale :

MM. Beaumont.

Laurain,

Lauriol,

Mme Leblanc,

M. Hamel,

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Rejet.

4. — Facilités d'accès des mères de famille aux universités. — Discussion d'un projet de loi (p. 1006).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué anprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine; M. le rapporteur.

Discussion générale :

M. Mexandeau, Mme le ministre ;

Mme Constans,

M. Le Pensec,

Mma Avice.

Roppel au règlement (p. 1011).

MM. Mexandeau, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1012).

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 1012).

Amendement n° 8 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, le rapporteur, Mme le ministre, M. Schneiter, Mme Constans. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mr. e le ministre, M. Mexandeau. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement nº 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement nº 5 de la commission : M. le rapporteur. -- L'amendement est devenu sans objet.

Amendement nº 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Debré, Mme Barbera, MM. Le Pensec, Mexandeau, Delalande.

Suspension et reprise de la séance (p. 1015).

MM. Delalande, Alain Richard, le rapporteur. Rejet par scrutin de l'amendement n° 6. Adoption de l'arlicle unique modifié.

Après l'article unique (p. 1016).

Amendement nº 1 rectifié de M. Debré: MM. Debré, le rapporteur, Mme le ministre, Mme Consians, M. Mexandeau. — Adoption de l'amendement modifié.

L'amendement n° 7 de la commission n'a plus d'objet. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Rappels au réglement (p. 1018).

Mme Constans, MM. le président, Mexandeau.

6. - Ordre du jour (p. 1018).

PRESIDENCE DE M. LUCIEN VILLA, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

_1 _

HOMMAGE A LA MEMOIRE D'UN ANCIEN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret (Mmes et MM. les députés se lèvent) de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre ancien collègue, Fernand Chevalier, membre de la deuxième assemblée nationale constituante et député d'Alger de 1946 à 1951

En hommage à sa mémoire, je vous invite à vous recueillir quelques instants. (Mmes et MM. les députés observent une minute de silence).

_ 2 _

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Léger, pour un rappel au règlement.

M. Alain Léger. Mon rappel au règlement s'appuie sur l'article 83 du règlement de notre assemblée concernant le dépôt des projets et propositions de loi.

Au nom des commissaires communistes de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je tiens à protester contre les conditions dans lesquelles a débuté la discussion de la proposition de loi du docteur Berger sur la sécurité sociale.

En effet, un document nous a été distribué quelques instants avant l'amorce de la discussion, document rassemblant toutes les modifications apportées par le rapporteur à la proposition initiale. De plus, aucun rapport sur le fond n'a eu lieu permetant d'ouvrir une discussion générale dans des conditions convenables.

Or l'article 83 dispose que pour qu'une commission examine un texte il faut que celui-ci soit imprimé et distribué.

Cos faits témoignent de la gêne et de l'inquiétude qui habitent le Gouvernement et sa majorité parlementaire en cette journée marquée par la puissance de la détermination des salariés qui, face à cette agression sans précédent, refusent la mise en cause de leurs droits en matière de santé et de soins.

Nous saluons cette lutte que nous soutenons sans réserve, et les modifications, certes minces, apportées au dispositif antisocial gouvernemental sont l'indice que le mouvement populaire, qui ne manquera pas de s'amplifier encore, peut mettre la majorité et le Gouvernement en échec sur sa néfasie politique (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, en réponse à ce rappel au règlement, je me bornerai à préciser que, ce matin; conformément au règlement et à la pratique habituelle en matière de propositions de loi — il ne s'agit pas ici d'un projet de loi, lequel peut faire l'objet d'amendements en commission — j'ai déposé des conclusions apportant une modification de la rédaction de la proposition de loi en cause.

Cela dit, monsieur Léger, j'ai entendu et lu beaucoup de choses sur cette proposition de loi, et j'affirme ici, solennellement, que ce texte ne justifie aucun des reproches qui me sont adressés à son sujet. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducoloné. Ne vous faites pas le berger du Gouvernement!

M. Jean Delaneau. Nous ne sommes pas aux ordres de Moscou!

_ 3 _

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES UNIONS D'ASSOCIATIONS FAMILIALES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Jean Briane tendant à modifier l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale relatif aux conseils d'administration des unions d'associations familiales (n° 864, 973).

La parole est à M. Jean Briane, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Briane, rapporteur. Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, permettez-moi d'abord de remercier le Gouvernement d'avoir permis l'inscription d'un texte d'initiative parlementaire à l'ordre du jour de notre assemblée.

M. Gilbert Faure. Cela n'arrive pas souvent!

M. Jean Briane, rapporteur. Cela est de bonne méthode, madame, et je souhaite que, dans l'avenir, de nombreux autres textes concernant la famille soient soumis à notre discussion.

Cela dit, je veux rappeler, au début de mon exposé, les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945, base de l'institution familiale semi-publique, concernant les prérogatives données aux unions départementales d'associations familiales — les U. D. A. F. — et à l'union nationale des associations familiales — l'U. N. A. F. — sujet dont nous allons débattre aujourd'hui.

L'article 6 de cette ordonnance — repris notamment par l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale — dispose en particulier que l'U N. A. F. et les U. D. A. F. sont habilitées à : « donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ; représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune;

gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge; exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ».

Je rappelle qu'en 1975 l'Assemblée avait voté un texte, dont je fus le rapporteur, modifiant les articles 1" à 16 du code de la famille et de l'aide sociale, en vue d'assurer une meilleure représentativité des familles et des mouvements familiaux par les unions d'associations familiales, qu'il s'agisse des U. D. A. F. ou de l'U. N. A. F

A la suite de ces modifications introduites par la loi du 11 juillet 1975, ont pu participer aux U. D. A. F. et à l'U. N. A. F. non seulement les familles françaises fondées sur le mariage et sur la filiation légitime ou adoptive, mais également les jeunes foyers, même sans entant, et toute personne ayant la charge légale d'un enfant. En outre, l'U. N. A. F. et les U. D. A. F. sont maintenant ouvertes aux familles étrangères vivant en France. Il est tout à fait normal, en effet, que les familles d'immigrés, qui participent à la vie française et contribuent à la marche de notre économie, soient associées au mouvement familial.

La loi du 11 juille! 1975 a également prévu que les mouvements familiaux pouvaient être membres actifs de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. dont les eonseils d'administration comprennent désormais des représentants ès qualités des mouvements familiaux, à côté, bien sur, des militants élus, comme le prévoient les statuts.

Je tiens ici à souligner la grande vitalité des U.D.A.F. et de l'U.N.A.F. qui a résulté de cet élargissement. En effet, les modifications apportées par la loi de 1975 ont permis, comme l'indiquent les quelques chiffres qui figurent dans mon rapport écrit, une très nette progression du meuvement familial en France.

Je veux aussi rendre hommage aux responsables familiaux et aux milliers de militants qui, au sein des mouvements familiaux comme au sein de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F., participent à l'animation de l'institution familiale.

Le législateur de 1975 avait donc voulu permettre la participation de toutes les familles de ce pays à l'animation et à la vie du mouvement familial. Cet objectif est en grande partie atteint.

Mais, si la loi de 1975 a donné une vitalité nouvelle au mouvement familial, il faut reconnaître que le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille paraît être en contradiction avec la volonté du législateur de 1975. Cet alinéa dispose en effet : « Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou des mères de famille ayant au moins trois enfants dont un mineur. » A partir du moment où le mouvement est élargi à l'ensemble des familles, y compris les jeunes ménages, il est nécessaire que ceux-ci puissent assumer des responsabilités au sein des conseils d'administration des U. D. A. F. et de l'U. N. A. F.

En outre, il est souhaitable que des pères ou des mères de famille nombreuse qui n'ont plus d'enfants mineurs — du fait que la majorité a été fixée à dix-huit ans, beaucoup d'enfants, bien que majeurs, sont encore à la charge de leurs parents — puissent continuer à travailler au sein des mouvements familiaux. Or le texte qui vous est soumis doit permettre une plus large participation aux conseils d'administration des mouvements de l'institution familiale semi-publique des U.D.A.F. et de l'U.N.A.F.

En définitive, ce texte est une conséquence logique du vote intervenu en 1975.

Mais il est souhaitable d'associer davantage les jeunes ménages au mouvement familial et de permettre aussi aux parents ayant élevé trois enfants ou plus, même si ceux-ci sont majeurs, de continuer à participer à la vie du mouvement.

En outre, il est nécessaire de tenir compte de l'évolution démographique dans notre pays où le nombre des familles nombreuses diminue, vous le savez — sur ce point, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit.

Cette proposition de loi nous paraît donc adaptée à la réalité familiale actuelle. Son adoption nous paraît indispensable pour que s'exerce vraiment au sein des U. D. A. F. et de l'U. N. A. F. la représentation de l'ensemble des familles françaises.

A ceux qui éprouvent des craintes au sujet de la représenfation des familles nombreuses, je répondrai qu'il n'existe aucun risque. Les mouvements familiaux sont représentés ès qualités dans les conseils d'administration. De surcroît, ceux-ci sont élus au « suffrage familial ». Dès lors, les familles nombreuses auront toujours la possibilité d'être représentées et de se faire entendre.

Enfin, dans les U. D. A. F., de même qu'à l'U. N. A. F., les qualités personnelles, la compétence et le dynamisme de chaque militant candidat, déterminent bien plus l'orientation des suffrages «familiaux» que n'importe quelle disposition réglementaire.

La proposition qui vous est soumise répond à l'attente de l'U. N. A. F. et de la grande majorité des U. D. A. F. La commission, après en avoir débattu, a suivi son rapporteur et vous demande d'adopter la proposition de loi n° 864 tendant à abroger le dernier alinéa de l'artiele 8 du code de la famille et de l'aide sociale. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mmc le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Mensieur le président, mesdames, messieurs, la discussion de la proposition de loi que vient de vous présenter excellemment le rapporteur de la commission des affaires culturelles me donne l'occasion de rendre une nouvelle fois hommage à l'action que mènent, en faveur des familles, l'union nationale des associations familiales et les unions départementales d'associations familiales: du reste chacun connaît leur notable contribution au développement des responsabilités des familles, à tous les niveaux de notre vie sociale.

Par leur réflexion permanente, au service des familles, l'U. N. A. F. et les U. D. A. F. jouent un rôle primordial dans de définition des axes de développement de la politique familiale. Au niveau de l'action quotidienne, les U. D. A. F. représentent les intérêts des familles dans de nombreuses instances, nationales et locales, notamment les bureaux d'aide sociale et les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale. Elles gèrent les services de tutelle et les services départementaux de la médaille de la famille.

Dans les domaines économique et social, rien ne peut être étranger à ceux qui veillent à la prise en considération de l'intérêt des familles. Je salue donc les services rendus par les associations familiales s'agissant, en particulier du revenu des familles, du logement, de la consommation, des gardes d'enfants et de l'information des familles.

Les instances dirigeantes de l'U. N. A. F. ont souhaité que la proposition de loi qui vous est présentée puisse être discutée au cours de cette session parlementaire. Ainsi, le prochain renouvellement des conseils d'administration des unions pourrait ne pas être soumis au quota prévu par le dernier alinéa de l'article 8 du code de la l'amille et de l'aide sociale. Aussi ai-je favorisé l'inscription de ce texte à l'ordre de jour de votre assemblée.

Je n'aborderal pas l'examen au fond, puisque le rapporteur l'a fort bien fait. Je me réjouis que vous puissiez aujourd'hui le discuter. Ce texte peut contribuer, en effet, à assurer une meilleure représentation des jeunes familles, et si j'ai un vœu à exprimer, c'est que les jeunes parents se portent candidats en grand nombre. Cette proposition de loi le leur permettra. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Madame le ministre, mesdames, messieurs, il nous est proposé de supprimer, à l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale, concernant l'U. N. A. F. et les U. D. A. F., la phrase suivante: « Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pèrcs ou des mères de famille ayant au moins trois enfants dont un mineur. »

Permettez-moi d'abord de vous rappeler un chiffre, que je n'ai lu ni dans l'exposé des motifs de la proposition, ni dans le rapport : les pères et les mères de ces familles élèvent environ sept millions des quatorze millions d'enfants de moins de dix-huit ans que compte actuellement notre pays. C'est vous montrer combien il est essentiel de leur assurer une représentation substantielle.

A cet égard, la proposition qui nous est soumise est incohérente, surtout si on la rapproche de la politique proposée et défendue par notre Gouvernement, la semaine dernière, en faveur des familles de trois enfants. A mon sens, toute explication supplémentaire sur ce point serait superflue, tant l'incohérence est manifeste. D'ailleurs, les raisons invoquées pour justifier la modification ne correspondent pas aux véritables motifs — je vous laisse le soin de les découvrir.

Qu'il me suffise d'observer que l'intention affichée d'assurer la représentation des jeunes foyers n'est certainement pas le véritable motif. En effet, les jeunes parents peuvent fort bien être représentés dans le cadre des dispositions en vigueur : le fait que les membres des conseils d'administration soient en majorité des parents de trois enfants, dont au moins un mineur, n'exclut nullement les jeunes parents qui peuvent sans difficulté se porter candidats et donc être représentés.

Quant à justifier cette proposition par l'évolution démographique, j'estime que c'est encore incohérent — toujours par rapport aux textes qui nous ont été présentés la semaine dernière — et, de plus, irréaliste, car, je le répète, la moitié des quatorze millions d'enfants de moins de dix-huit ans sont élevés actuellement par des pères ou mères de familles ayant au moins trois enfants dont un mineur. Leur réserver au moins la moitié des sièges n'est pas du tout exorbitant.

Pour terminer, j'estime, comme un grand nombre de responsables, que la composition des conseils d'administration, telle que le législateur l'a voulue, dans un dessein connu de tous, en 1945 — les conditions ont d'ailleurs été assouplies en 1975 — constitue une sage precaution contre la selérose des conseils ainsi qu'une stimulation pour le renouvellement et le rajeunissement de leurs administrateurs. (Applaudissements des divers bancs de non-inscrits et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Laurain.

M. Jean Laurain. Madame le ministre, mes chers collègues, proposer la suppression du dernier paragraphe de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale, qui subordonnait l'accès des parents aux conseils d'administration de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. au fait d'avoir au moins trois enfants, dont un mineur, e'est vouloir accomplir une réforme utile, que les socialistes approuvent.

Cette réforme, souhaitée depuis longtemps par l'U. N. A. F. et les U. D. A. F., s'impose en raison de l'évolution démographique. En effet, le nombre des familles de trois enfants et plus diminue régulièrement.

Il convient aussi de tenir compte des possibilités de militantisme des parents: paradoxalement, l'article 8 du code de la famille a prétendu confier les responsabilités au sein du mouvement familial à ceux qui, supportant les plus lourdes charges familiales, ont le moins de temps pour militer, alors que la connaissance des problèmes et le sens des responsabilités commencent dès la naissance du premier enfant. Avec le texte en vigueur on perdait donc, à égalité de responsabilités, un certain potentiel de militants familiaux disponibles.

Néanmoins, même si nous sommes d'accord sur la réforme préconisée, nous pensons qu'elle conduit à poser plusieurs problèmes relatifs au fonctionnement de la vie associative : d'abord eclui de son autonomie, indispensable si l'on veut en faire une école de prise de responsabilité. Elle est un des fondements de la démocratie.

Pour nous, socialistes, la vie associative est l'un des terrains propices à l'expérience de l'autogestion grâce à laquelle les citoyens apprennent à se prendre en charge eux-mêmes, dans tous les aspects de leur vie quotidienne. L'autogestion s'oppose à la politique d'assistance misc en œuvre dans le domaine social et familial, comme le prouvent les mesures prises ici en faveur des familles nombreuses la semaine dernière.

Les statuts de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. relèvent à la fois de la loi de 1901, sur les associations, et du code de la famille. Cette situation ambiguë engendre des contradictions, notamment

pour la composition du conseil d'administration. En se référant au code de la famille, une loi spéciale est nécessaire pour modifier les statuts, alors que l'U. N. A. F. avait la capacité de les modifier elle-même par le jeu d'un artiele de ses propres statuts. Est-il bon de formaliser une pratique et de la rendre ainsi obligatoire? Le dynamisme de l'institution et la lucidité de ceux qui ont à désigner ou à élire son conseil d'administration ne suffisent-ils pas à garantir par eux-mêmes le sens des responsabilités et la conscience de la signification de l'action institutionnelle?

Sur le principe, par rapport à un objectif qui est la représentation et le défense des intérêts familiaux généraux de toutes les familles, et non pas seulement, ou majoritairement, de certains types et catégories de familles, on peut s'interroger sur le constitutionnalité de l'article 8.

Certes, neus en sommes conscients, l'U. N. A. F. et les U. D. A. F. se trouvent à mi-chemin entre les associations privées et les services publics: mais, à notre avis, même dans le cas d'associations reconnues d'utilité publique et jouant de fait le rôle d'un service public — telle l'U. N. A. F. — ces associations que les socialistes appellent de préférence « associations d'utilité sociale », il y a moyen, grâce au système du conventionnement, de sauvegarder l'autonomie qui donne son sens et sa valeur à la vie associative.

Ensuite, nous posons le problème du rôle de la vie associative, auquel le parti socialiste attache la plus grande importance, je le rappelle, puisqu'il resto jusqu'à présent la scule formation politique à avoir déposé une proposition de loi relative à la reconnaissance et au développement de la vie associative. J'espère qu'elle sera inscrite à l'ordre du jour!

Le discours officiel, en faveur du développement de la vie associative, n'a pas encore été suivi d'effets, c'est-à-dire de moyens concrets pour que les associations puissent fonctionner réellement et normalement. Les structures de consultation et de participation nécessaires à leur action n'ont pas non plus été mises en place.

La modification proposée restera de pure forme, si elle ne marque pas le début d'une amélioration de la représentation des familles et de leurs intérêts collectifs dans les instances de consultation. Nous aurons donné une nouvelle fois un coup d'epée dans l'eau et perdu notre temps.

Or il ne suffit pas d'élargir les conseils d'administration de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. pour assurer une meilleure représentation des familles. Il ne suffit pas non plus d'organiser des consultations-alibis et de multiplier les demandes d'avis, avis dont il ne sera tenu aucun compte parce que la décision aura déjà été prise.

Les socialistes ont une autre conception des rapports entre le pouvoir et les associations.

D'abord, il convient d'écouter attentivement les responsables et les militants qui ont pris le temps et se sont donné la peine d'étudier les problèmes qu'ils vivent et les solutions à leur apperter.

Ensuite, il faut confronter les points de vue et négocier les mesures à prendre pour satisfaire les revendications des associations représentatives des besoins de la population.

Enfin, ces mesures doivent être appliquées réellement et rapidement.

Malheureusement, c'est la démarche exactement inverse qu'a suivie le Gouvernement pour élaborer le projet de loi sur les familles nombreuses qui nous a été présenté la semaine dernière.

Que demande l'U. N. A. F. ? Une politique globale de la famille, et non quelques mesures ponctuelles et à court terme fondées uniquement sur la technique des primes de rendement.

Dans sa plaquette intitulée « Eléments de politique familiale » d'octobre 1979, l'U. N. A. F. déclare :

« La volonté de faire une politique familiale ne peut s'exprimer qu'à travers une politique sociale, économique et culturelle effectivement ouverte aux responsabilités et aux réalités familiales, analysées comme un fait humain, social, sociologique et économique. C'est concrètement dans la politique de l'habitat, de l'enseignement, de la santé, de la consommation, de l'emploi, de la fiscalité, de l'information, des loisirs, de l'aménagement du territoire, par exemple, qu'on vérifie qu'existe ou que n'existe pas l'ambition de faire une politique familiale. »

Le projet de loi qui nous a été soumis il y a huit jours est loin d'avoir tenu compte de ces revendications!

Enfin, je poseral le problème des conditions économiques et sociales du militantisme associatif, en particulier familial. Il ne suffit pas de faire appel au bénévolat et au dévouement : il faut leur donner les mc_ens réels d'exister!

Dans la plaquetle que je viens de citer, l'U. N. A. F. insiste sur les conditions de la représentation des intérêts familiaux, notamment sur le congé représentation :

* Pour que l'U. N. A. F. puisse normalement exercer sa mission prioritaire de représentation, il serait logique et équitable que les représentants qu'elle mandate ou que mandatent les U. D. A. F. puissent bénéficier du congé représentation. »

Dans leur proposition de loi sur la vie associative, les socialistes ont prévu des dispositions favor ant l'exercice des responsabilités pour ceux qu'ils appellent les «élus sociaux»: le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions payé comme temps de travail et le congé de formation rémunéré.

S'agissant des militants familiaux, ces dispositions s'appliqueraient évidemment en priorité aux mères de famille restant au foyer: elles auraient droit à l'animation sociale et à la formation nécessaire grâce à la mise en place d'un important réseau de travailleuses familiales assurées de la sécurité de l'emploi et rémunérées convenablement.

Telles sont les vraies eonditions économiques et sociales du militantisme familial : si elles n'étaient pas remplies, la réforme proposée, quoique justifiée, n'aurait aucun effet pratique. Elle servirait simplement à donner bonne conscience à un Gouvernement plus attaché à la forme des institutions associatives qu'à leur vie réelle. Evidemment, elle ne coûte pas cher et une réforme véritable exigerait. il est vrai, des moyens structurels et financiers que le pouvoir, inspiré par la logique du profit, se refuse à donner aux activités, apparemment non rentables, des associations. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol,

M. Marc Laurioi. Je serai bref, surtout après ce qu'a dit mon collègue M. Beaumont.

Selon le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale, que la proposition de loi nº 864 nous propose d'abroger, les membres des conscils d'administration des associations familiales « doivent être en majorité des pères ou des mères de famille ayant au moins trois enfants dont un mineur ».

Tout le monde a bien perçu l'objectif de ce texle : encourager les familles nombreuses comprenant trois enfants au moins, en reconnaissant le poids des responsabilités qu'elles assument dans l'ensemble de la nation. Le législateur a voulu que, au sein des conseils d'administration des association familiales, les pères et mères de ces familles disposent d'une représentation, non pas exclusive, ainsi que vous l'avez très bien montré, monsieur Beaumont, mais majoritaire, de façon que les familles nombreuses, si nécessaires à la nation, soient honorées comme il convient.

Je ne veux pas dire pour autant que l'auteur de la proposition de loi n° 864, notre col·lègue M. Briane, n'ait pas de motifs louables, et je comprend très bien son initiative : il veut que les familles d'un ou de deux enfants, dont les parents sont considérés a priori comme plus jeunes que les autres, ne soient pas oubliées. Cet objectif est déjà atteint, puisque ces familles peuvent parfaitement être représentées au sein de près de la moitié des conseils d'administration des associations familiales. Dans l'état actuel des choses, elles ne sont donc pas brimées.

L'abrogation du dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale entrainerait donc un recul dans une politique suivic par la France depuis un certain nombre d'années et qui vient d'être confirmée voici une semaine environ, puisque les familles de trois enfants, qui assument des responsabilités particulièrement lourdes, recevront désormais, tant dans l'intérêt national qu'en vertu de l'équité, un encouragement supplémentaire.

J'affirme que cette proposition me paraît parfaitement contradictoire avec une position que tout le monde a prise jusqu'à présent et qu'on doit maintenir : oui, les familles nombreuses sont nécessaires à la France, et nous n'hésitons pas à le dire clairement! Oui, les familles nombreuses assument des responsabilités particulièrement lourdes, et il est normal qu'on reconnaisse la place qui leur revient. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs des non-inscrits.)

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Madame le ministre, la proposition de loi qui nous est soumise vise à l'abrogation d'une disposition restrictive concernant la participation des familles de moins de trois enfants aux conseils d'administration des U.D.A.F. et de l'U.N.A.F.

Le groupe communiste est favorable à cette proposition qui prend en compte la réalité des familles d'aujourd'bui : 42 p. 100 ont un ou deux enfants, alors que 14 p. 100 en ont trois ou plus.

Il fallait donc partir de cette situation pour en tirer loutes les conséquences quant à la représentation de ces familles au sein des conseils s'administration des U. D. A. F., et de l'U. N. A. F., Cette participation élargie s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil de la loi de 1975 qui a permis l'ouverture de l'U. N. A. F. à toutes celles et à tous ceux qui assument des responsabilités familiales.

Les députés communistes se réjouissent de la vitalité du mouvement associatif; ils se réjouissent aussi que, dans les U.D.A.F. et à l'U.N.A.F., les familles participent de plus en plus à l'analyse de leurs besoins, aux moyens de les satisfaire, et définissent les actions pour y parvenir.

Vous venez, madame le ministre, de rendre hommage à ces associations. Le meilleur hommage que vous auriez pu et, à notre avis, que vous auriez dû leur rendre, aurait été de répondre positivement aux revendications des familles, et d'abord d'accepter les amendements que le groupe communiste n'a pas manqué de déposer lors du récent débat, qui va se poursuivre, sur la politique familiale.

Si cette démarche est positive, la participation active et consciente de toutes les familles à tous les niveaux de la vie sociale, n'en est pas moins remise en cause par la politique d'austérité du pouvoir et de sa majorité.

Comment, en effet, être disponible quand on est harassé par des journées de travail trop longues, quand on est à la recherche d'un emploi, quand on compte et qu'on recompte pour pouvoir équilibrer le budget, quand il n'existe pas d'équipements pour accueillir les enfants? Quelle participation possible quand sont écartés du monde du travail, et par la même de la vie sociale, plus d'un million et demi de personnes? Quelle participation possible et quelles paroles possibles quand on évince du savoir majoritairement les enïants des familles populaires?

Que faites-vous, madame le ministre, pour diminuer la durée hebdomadaire du travail, pour en allèger la pénibilité, pour créer des équipements socio-culturels, mesures concrètes qui assureraient une meilleure participation des familles? Quand comptez-vous donner des congés d'absence payés pour permettre aux travailleurs, pères et mères de famille, d'exercer des responsabilités sociales à l'école, dans le quartier, dans la commune ou dans les associations familiales?

Quand le parti communiste lutte pour que soient donnés aux familles le temps et les moyens de vivre, il lutte pour que leur soient donnés le temps et les moyens d'intervenir dans tous les lieux où elles ont à se faire entendre, il lutte pour que leur participation devienne effective. (Applaudissements sur les banes des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, de quoi s'agit-il? D'une chose assez simple, mais d'une grande signification. Aux termes du dernier paragraphe de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale, « les conseils d'administration des unions départementales et de l'union nationale des associations familiales doivent être composés en majorité de pères ou mères de famille ayant au moins trois enfants, dont un mineur. »

Tout le monde s'accorde à reconnaître les titres éminents de notre collègue M. Briane. Né dans une famille nombreuse, père de famille nombreuse lui-même, membre actif, respecté et henoré d'union départementale de mouvements familiaux depuis plus de vingt-cinq ans, ancien président d'union départementale, horme dont nul n'ignore la générosité et la connaissance de ces problèmes, il vient aujourd'hui mettre dans la balance le poids de son autorité et de son expérience pour vous demander de modifier cet article 8.

M. Alexandre Bolo. A tort I

M. Emmanuel Hamel. Homme de générosité, il affirme qu'en accédant à sa demande vous prolongeriez, mes chers collègues, le mouvement lucide et généreux qui vous a conduits au mois de juillet 1975 à voter un texte élargissant les conditions d'accès aux unions familiales d'un certain nombre de familles qui, jusqu'alors, n'y avaient pas une représentativité, une place et une influence suffisantes.

Notre pays est divers, nous le savons, avec ces familles à un enfant ou à deux enfants, ces familles étrangères, ces mères célibataires. Tout naturellement, nous avions voié en 1975, le texte que j'évoquais à l'instant et qui avait pour objet d'ouvrir plus largement l'U.N. A. F. et les U.D. A. F. à tous ceux qui assument des responsabilités et des charges familiales.

C'est pour prolonger ce mouvement que M. Briane vous demande aujourd'hui de supprimer le dernier paragraphe de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale.

Mon cher collègue, je vous porte tant d'estime que je vais être extrêmement mesuré dans l'expression de mon regret que votre générasité vous ait conduit à nous proposer aujourd'hui ce texte. En effet, ainsi que l'a déjà exposé un de nos collègues, votre proposition me paraît être en contradiction avec l'un des aspects d'une politique globale de la famille que nous sommes unanimes, sur ces bancs, à vouloir plus active. D'ailleurs, madame le ministre; nous sommes heureux de savoir les efforts que vous déployez pour ce développement.

Que nous demande-t-on? De privilégier la famille de trois enfants et plus. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'actuel-lement 47 p. 100 des enfants sont élevés dans les 14,1 p. 100 de familles ayant trois enfants et plus.

Nous vivons une période de déclin démographique préoccupant. Nous sommes un certain nombre à penser qu'un des éléments psychologiques capitaux de la politique familiale est de faire apparaître de plus en plus clairement que les familles de trois enfants et plus ont droit à une reconnaissance particulière de la nation.

M. Xavier Hamelin. Parfaitement.

M. Emmanuel Hamel. Que leur demande-t-on? De donner à la France cette vie sans laquelle, nous le savons bien, notre pays disparaitra un jour. N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'en supprimant une disposition selon laquelle la moitié des postes dans les eonseils d'administration des unions départementales et de l'union nationale des associations familiales sont actuellement réservés aux familles de trois enfants et plus, nous ne dounions à penser que l'Assemblée nationale change de politique, que le Gouvernement n'est pas ferme dans ses intentions...

M. Alexandre Bolo. C'est vrai!

M. Emmanuel Hamel. ... et que, sous prétexte d'ouvrir plus largement ces conseils à d'autres types de familles, on cesse de reconnaître aux familles de trois enfants et plus la priorité à laquelle elles ont droit dans l'expression de la gratitude de la nation? (Applaudissements sur de nombreux banes du rassemblement pour la République et des non-inscrits.)

Le vote du texte qui nous est proposé serait non seulement regrettable, étant donné ce que la France doit à ces foyers qui ont le courage, dans le monde d'aujourd'hui, d'avoir trois enfants et plus, mais encore inéquitable car aujourd'hui encore, je le répète, 14,1 p. 100 des familles qui comptent trois enfants ou plus élèvent la moitié des enfants.

N'est-il pas juste que ces familles aient la moitié des sièges aux conseils d'administration des unions départementales et de l'union nationale des associations familiales?

M. Alexandre Bolo. Très bien!

M. Emmanuel Hamel. C'est pourquoi, estimant, d'une part, qu'il est fondamental d'affirmer clairement, devant une opinion souvent déconcertée, le maintien d'un certain nombre de principes, ayant cru comprendre, d'autre part, au cours des précédents débats, qu'à partir de son analyse de la situation démo-graphique et des conditions psychologiques dans lesquelles les familles se développent, ou hésitent à le faire, le Gouvernement considérait comme vital pour la nation de reconnaître la priorité due aux familles de trois enfants et plus, je crains, mon cher collègue, que voire générosité ne vous ait abusé et que, par le vote de ce texte, nous ne nuisions à la clarté nécessaire de la politique familiale.

M. Alexandre Bolo. Très bien!

M. Emmanuel Hamel. Vous soutenez, à juste titre, qu'avant d'avoir trois enfants, il faut en avoir deux. Bien sûr! Votre proposition vise à associer plus intimement les familles n'ayant pas encore trois enfants à la gestion, à l'animation, à la vie des U.D.A.F. et de l'U.N.A.F.? Mais c'est déjà le eas puisqu'elles peuvent déjà être représentées au sein de la moitié des associations familiales! C'est pourquoi même si nombre d'unions départementales et peut être même l'union nationale, ont exprimé leur sympathic à propos de ce cette proposition, je la trouve regrettable car elle va obscurcir les données de la politique familiale.

M. Jean-Louis Beaumont. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. La politique de la famille, nous affirmail-on il y a quelques jours, duit tendre par priorité à honorer, à favoriser les familles de trois enfants et plus dans la France tout entière. Quel paradoxe ce serait qu'il n'en soit pas ainsi dans les U. D. A. F. et à l'U. N. A. F.!

M. Alexandre Bolo. Bravo!

M. Emmanuel Hamel. C'est pourquoi, avec un très vif regret, et croyant comprendre, aux miniques expressives de Mme le ministre, que certains de mes propos ne recueillent pas sa désapprobation, je souhaite que nous soyons une majorité à refuser d'adopter ce texte. Ce refus signifiera que les membres du Parlement, après avoir été sur le point d'émettre un avis favorable, ont été à même, en réfléchissant, de se rendre compte lavorance, une ete a meme, en réfléchissant, de se rendre compte que, dans les temps d'incertitude où nous sommes, il faut fixer, dans la mouvance du sable français, un certain nombre de masses de granit dont l'une d'entre elles, scintillante de lumière et de clarlé, doit être la priorité aux familles de trois enfants. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et des non-inscrits.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Interpellée sur mes mimiques par M. Hamel (sourires) je voudrais n'expliquer.

J'ai souhaité que cette proposition de loi soit discutée par le Parlement. Elle l'est, et je constate que certains députés expriment des avis divergents. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, lui laissant le soin d'apprécier ce qu'il convient de faire. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la dépuoéraite française) pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Merci madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion génerale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article anique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique — Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. » Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (L'article unique de la proposition de loi n'est pas adopté.)

_ 4 _

FACILITES D'ACCES DES MERES DE FAMILLE AUX UNIVERSITES

Discussion d'un projet de loi.,

M. le président. L'ordre du jour appelle la diseussion du projet de loi étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (n" 1576, 1682).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il y a près de neuf ans, le 21 juin 1971, le ministre de l'éducation nationale, pour s'opposer à un amendement d'un de nos collègues et à une préoccupation de votre commission, s'exprimait ainsi : « Il fut un temps où l'on disait que les demoiselles allaient à l'université pour se marier. Il ne faudrait pas que désormais elles se marient pour aller à l'université. » (Sourires.)

Il y a neuf ans, nous voulions faire bénéficier les mères de famille des facilités d'accès à l'Université et ouvrir cette dernière aux candicats non bacheliers déjà engagés dans la vie professionnelle par l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de loi dont l'objet, limité il est vrai, est très précisement d'ouvrir plus largement l'université aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants. Faut-il rappeler qu'un amendement identique au texte de l'actuel projet de loi, déposé au Sénat en juin 1971, avait été retiré par son auteur, à la suite de l'affirmation du ministre de l'époque que les mères de famille étaient déjà incluses dans le texte proposé? Il avait été alors prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les conditions d'accès à l'université pour les mères de famille et pour les candidats déjà engagés oans la vie active.

Ce décret n'est toujours pas publié. Il est vrai qu'un projet avait été élaboré par la direction des enseignements supérieurs du secrétariat d'Etat aux universités en 1975, mais il n'a toujours pas trouvé de débouché.

Le texte qui nous est soumis est de portée limitée : il tend à compléter l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de juillet 1971 en permettant aux mères de famille et aux personnes chargées de famille qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants de bénéficier des mêmes facilités d'accès à l'université que celles qui sont prévues à l'article 23 précité pour les candidats engagés dans la vie professionnelle justifiant de trois années d'activité professionnelle. Il s'agissait, en l'occurrence, d'éviter le bénéfice de cette mesure aux faux salariés.

Cependant, avant de présenter le projet de lci, il semble utile de rappeler succinctement les différentes facilités d'accès accordées à certaines catégories de salariés, non bacheliers ou non titulaires d'un diplôme équivalent. Il a été institué à leur intention, par un arrêté du 2 septembre 1969, un examen spécial d'entrée à l'Université destiné à vérifier leur aptitude. Deux types d'examen sont prévus mais, hélas! votre rapporteur ne dispose d'aucune statistique sur le nombre de candidats qui se sont fait inscrire, se sont présentés ou ont été admis, et encore moins sur les résultats obtenus selon les régions ou les universités. En effet, madame le ministre, et malgré nos demandes réitérées, les services auxquels nous nous sommes adressés n'ont pas voulu ou — pour ne pas être trop méchant — pu fournir ces reuseignements.

Nous savons seulement que sur les soixante et onze universités, quarante-deux ont, en 1979, organisé l'examen A et trentetrois l'examen B, tout en ignorant, je le répète, les résultals.

Il semble que, sauf démenti qui pourrait nous ètre donné, le nombre des candidats ait été faible, ce qui contraste avec le succès rencontré par l'examen d'entrée au Conservatoire national des arts et métiers. Ajoutons que l'Université n'a pas toujours tenu compte du caractère particulier de ces candidats qui sont originaires du monde du travail. En particulier, les aménagements d'horaires tout au long de leurs études universitaires n'ont pas toujours été réalisés.

Par ailleurs, les candidats salariés à l'Université ignorent souvent les facilités qui leur sont offertes.

L'obligation faite par l'article 23 de la loi de 1971 d'organiser un régime particulier d'études en faveur des salariés-étudiants a été peu respectée. Il en est ainsi des dispositions qui autorisent cette catégorie de salariés à poursuivre soit parallèlement, soit alternativement leurs activités professionnelles.

On ne doit cependant pas oublier l'université de Paris-Vincennes, qui accueille un très grand nombre de salariés. Mais, dans ce cas, on ne peut obtenir aucune précision ni sur le nombre de demandes d'admission provenant du monde des salariés, ni sur le nombre d'admis, encore moins sur les résultats obtenus. Cette tentative originale de repenser le rôle de l'Université dans notre société suppose, il est vrai, un large consensus des partenaires, et en particulier des enseignants de l'Université.

Voilà, très succinctement résumées, les facilités d'accueil actuellement données aux étudiants déjà engagés dans la vie active.

Le projet de loi qui nous est soumis comprend un seul article, qui vise à compléter l'article 23 déjà nommé et à étendre les avantages accordés aux salariés, aux mères de famille et aux femmes chargées de famille, c'est-à-dire aux mères célibataires, aux veuves, aux divorcées, bref à loute personne ayant un enfant à charge.

Ce projet est à la fois social et culturel. Sa rédaction a toutefois posé certains problèmes à la commission.

Quand doit-on considérer que l'éducation de l'enfant est achevée ? Est-ce au bout de trois ans ? Est-ce lorsque les allocations cessent d'être perçues ? Est-ce à la majorité légale ? Pour éviter toute question d'interprétation, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté un amendement tendant à faire référence aux mères « ayant élevé ou élevant » un enfant.

Faut-il prévoir aussi l'accès à l'Université uniquement aux mères de familles, déjà programmé en 1971, selon les déclarations ministérielles de l'époque ou, au contraire, faut-il l'étendre à une autre catégorie sociale? Je vous proposerai d'accorder aux handicapés le bénéfice des nouvelles mesures.

Enfin, le projet indique que les mères et personnes chargées de famille bénéficieront des dispositions de l'article 23 de la loi de 1971. Les candidats seront donc soumis aux mêmes conditions d'aptitude que ceux exerçant une activité professionnelle, ce qui est normal. Cependant les conditions de délai prévues suscitent quelques interrogations. On sait que la loi d'orientation impose aux candidats à l'Université engagés dans la vie professionnelle d'avoir exercé pendant trois aus au moins une activité salariée ou une profession indépendante. Faut-il imposer aux mères de famille ce même délai? J'espère que nous obtiendrons des éclaircissements sur ce point au cours de la discussion. Il faut rappeler que l'accès proprement dit à l'Université, notamment les conditions d'âge pour ce faire, est déjà l'objet d'une réglementation qui empêche, en imposant un âge minimum de vingt-quatre ans, une mère de famille de postuler l'entrée, par l'examen spécial, immédiatement après la fin de la scolarité.

En commission, le problème des moyens a été posé car, en l'absence de renseignement précis, le projet risque d'être considéré comme un peu démagogique, si vous voulez bien m'excuser, madame le ministre. d'employer ce terme.

M. Louis Mexandeau. C'est celui qui convient!

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Si l'on veut inciter les mères et les femmes chargées de famille à se rendre à l'université, encore faut-il prévoir un certain nombre de moyens.

D'abord, l'accueil des enfants. Ce problème se pose avec une acuité particulière pour les mères célibataires.

Ensuite, les moyens nécessaires pour faciliter l'accès à l'université et la poursuite des études. Certaines universités n'ont aménagé ni les horaires ni les programmes. Or, dans ce cas, il ne s'agit pas d'étudiants, mais de personnes qui, pour reprendre leurs études, doivent atteindre un certain niveau.

En tout cas, madame le ministre, je sais que nous pouvons compter sur vous pour demander au ministère des universités que l'application de cette loi soit facilitée et que les intéressées puissent effectivement en bénéficier.

Enfin, madame le ministre, quel régime de couverture sociale sera mis en place pour les mères qui vont aller à l'université? En effet, elles ne font pas partie du monde actif. Dépendrontelles du régime de sécurité sociale des étudiants ou seront-elles couvertes par le régime des stagiaires en congé-formation?

De la solution qui sera apportée à ces questions dépend l'efficacité des dispositions que nous allons examiner.

Ce projet, s'il est de portée limitée, ainsi que je l'ai Indiqué au début de mon intervention, présente cependant un caractère social et culturel et nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour qu'il s'applique.

Mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter le texte du projet tel qu'elle l'a amendé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la dénocratie française.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé clair et précis que vient de présenter M. Gissinger sur ce très court projet de loi qui s'insère dans une politique globale en faveur des familles, je serai brève.

Je tiens d'ahord à répondre sur le retrait de l'amendement Chanvin en 1971, au Sénat.

J'ai relevé une inexactitude dans l'affirmation prêtée au ministre de l'éducation nationale de l'époque. M. Olivier Guichard n'a nullement prétendu que les mères de famille étaient déjà incluses dans le texte proposé, parce que cela n'était pas vrai, et il a très explicitement indiqué, au contraire, qu'elles en étaient exclues.

Il a, en revanche, fait observer — et c'est ce qui a conduit au retrait de l'amendement — que: « les mères de famille... ont accès à l'université, au titre de l'entrée des non-bacheliers qui est organisée par arrêté du ministre ». Il n'était question que de l'accès et non pas des modalités d'études adaptées dont nous traitons aujourd'hui.

Vous avez également évoqué, monsieur le rapporteur, l'absence du décret d'application prévu en 1971.

Il est de fait que le décret n'est jamais intervenu, bien qu'un projet ait été préparé en 1975. Mais je tiens à vous rassurer, ainsi que l'Assemblée: la volonté politique n'a rien à faire en l'occurrence. La plupart des universités ont, sans attendre l'intervention du décret, mis en application les dispositions de l'article 23 — d'ailleurs simples et applicables en l'état — usant en cela de leur autonomie,

Je rappelle d'ailleurs que, dans la loi de 1971, le décret en question avait pour seul objet timité de « déterminer les conditions dans lesquelles il devra être justifié » des trois années d'activité professionnelle requises.

Il est apparu que les pratiques instaurées étaient suffisantes et que l'application de la loi était assurée. Dans ces conditions, Mme le ministre des universités n'a pas jugé nécessaire de promulguer un autre texte réglementaire.

Sur l'interprétation à donner au texte du projet de loi, notamment en ce qui concerne la condition de délai, je précise qu'il s'agit, évidemment, de trois années consacrées à l'éducation d'un enfant — il suffit donc qu'il ait atteint l'âge de trois ans — et non de trois années après la fin de la période d'éducation, dont le terme serait d'ailleurs bien difficile à fixer. Cela n'aurait d'ailleurs aucun sens.

Je veux insister sur le fait que la mesure qui vous est proposée — et j'y tiens tout particulièrement — ne doit pas apparaître comme une faveur ou un passe-droit accordé aux femmes, mères ou chargées de famille, qui restent à leur foyer pour élever leurs crifants.

Le fondement du nouveau droit qui leur est accordé est et doit être le même que celui instauré en 1968 pour les personnes engagées dans la vie professionnelle: il s'agit de la charge de travail et des contraintes, d'horaire et autres, qu'implique l'exercice continu d'une fonction principale que nous reconnaissons. Nous donnons ainsi aujourd'hui aux mères des droits équivalents à ceux dont bénéficient les personnes qui sont engagées dans la vie professionnelle. C'est pourquoi les conditions d'ouverture de ce droit, monsieur le rapporteur, doivent être rigoureusement identiques dans l'intérêt des femmes elles-mêmes.

Mettre au monde, élever un enfant peut être pour une femme, autant que l'entrée dans une activité professionnelle, une cause de renonciation ou d'interruption d'études supérieures.

Permettre à ces mères, après le même délai et dans les mêmes conditions favorables qu'à ceux ou celles qui se trouvent engagés dans la vie professionnelle, d'entreprendre ou de reprendre de telles études, si elles en ont la capacité et la volonté, est une mesure à la fois de justice et de liberté.

De justice, parce que la discrimination actuelle est effectivement ressentie comme injuste par les mères.

De liberté, parce qu'en rétablissant l'égalité de traitement elle permet le libre choix, par les femmes, de leur activité.

C'est pourquoi le projet qui vous est proposé aujourd'hui par le ministre des universités et par moi-même est un texte de progrès. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Au sujet de l'amendement Chauvin, je lis, madame le ministre, dans le Journal officiel des débats du Sénat, à la page 1417 du Sénat, dans la bouche de M. Olivier Guichard : « Je voudrais faire observer que les mères de famille et les handicapés qui font l'objet de l'amendement ont accès à l'université, au titre de l'entrée des nonbacheliers, qui est organisée par arrêté du ministre. Nous avons voulu à l'article 23 viser les personnes engagées dans la vie professionnelle, à l'exclusion d'autres calégories. »

Sur ces promesses, M. Chauvin, rapporteur, a retiré l'amendement

- M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mexandeau.
- M. Louis Mexandeau. Afin d'éviter des interprétations tendancieuses, le groupe socialiste renonce à la question préalable qu'il comptait opposer.

Il me faut cependant poser une question d'ordre, et croyez bien, madame le ministre, que ce n'est pas irrévencieux pour vous : où est Mme le ministre des universités? Serait-elle génée d'assister à la discussion d'un projet qui, si limité soit-il, modifie la loi d'orientation de 1968 dans un sens positif?

A six reprises, depuis que Mme Saunier-Seïté est ministre, la loi d'orientation a été modifiée. Chaque fois, il s'agissait de la mutiler, presque toujours de façon subreptice, clandestine, la nuit, un lundi soir, par des amendements de dernière heure, comme ceux de M. Sourdille, de M. Foyer ou de M. Rutenacht, le dernier, qui a été bloqué au Sénat, Je viens d'aller voir au service de la distribution s'il n'y en avait pas un de plus, puisqu'il reste encore trente minutes de débat. Les ides de mai ne sont pas passées.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine. Me permettez-yous de vous interrompre, monsieur Mexandeau?

- M. Louis Mexandeau. Je vous en prie, madame le ministre.
- M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je veux vous répondre tout de suite pour que vous ne poursuiviez pas dans la voie dans laquelle vous vous êtes engagé.

Ce projet a une vocation essentiellement familiale et je le défends en tant que ministre chargé de la famille. Il va de soi qu'il a été élaboré en collaboration avec Mmc le ministre des universités et ses services, mais il fait partie de l'ensemble des dispositions qui tendent à améliorer la vie des familles. Il n'est pas d'usage que deux nu trois ministres défendent le même texte.

- M. Gey Ducolone. Cela s'est déjà vu!
- M. Louis Mexandeau. Faut il interpréter votre réponse, madame le m.nistre, comme une assurance qu'il n'y aura pas de mauvais coup de dernière heure et qu'aucun spadassin n'aiguise dans l'embre son poignard?
- Si Mme le ministre des universités était présente parmi nous elle ne serait pas sans doute à l'aise, puisque toutes ses interventions tendent à limiter l'accès à l'université.

Enfin, et c'était quand même le sens profond de la question préslable,...

- M. lean-Louis Schneiter. C'est une question préalable ou non, monsieur Mexandeau? Il faudrait savoir!
- M. Louis Mexandeau... les universités sont en crise et si certaines d'entre elles on. interrompu les cours, c'est en raison du décret qui vise à limiter l'accès des étudiants étrangers et du projet de M. Beullac qui voudrait empêcher les étudiants qui sont en même temps surveillants de poursuivre leurs études.

Ces mesures ou ces projets sont la cause profonde d'une ébulition de l'université. Un processus de destruction et même d'autodestruction est engagé. La racine du mal réside dans le manque de moyens financiers.

Dès le début de la session parlementaire, le groupe socialiste avait demandé, pour permettre un bon fonctionnement du service public de l'éducation, le vote d'une toi de finances rectificative. Celle-ci revêt toujours, je vous l'assure, madame le ministre, un caractère d'urgence pour les universités.

Certaines universités risquent l'asphyxie financière dès la rentrée. Elles manquent déjà de moyens pour acheter du matériel et même pour payer des cours. Bref, il va rester tout juste assez pour le chauffage.

Voilà le moment que choisit le Gouvernement pour nous proposer une mesure très partielle qui aurait du être prise depuis très longtemps.

Qui pent croire à la sincérité du Gouvernement lorsqu'il déclare qu'il va ouvrir les universités françaises, alors que, dans le même temps, il prend des mesures pour les fermer? N'est-il pas symbolique que l'on s'apprête à transfèrer l'université de Vincennes, la scule où l'on pouvait entrer sans le baccalauréat, et qui constituait une expérience, certes souvent discutée, mais intéressante et même enthousiasmante? Admirée par beaucoup d'étrangers, elle permettait d'assurer la promotion sociale de ceux qui n'ont pas eu la chance de poursuivre jusqu'au bout des études secondaires, et notamment des travailleurs. Pour imager mon propos, on a l'impression que ce projet de loi est un bouquet de fleurs dans un champ de ruines. Vous invitez certaines catégories de femmes à entrer à l'université pour reprendre leurs études, mais sachez que, en ce moment même — et ce n'est malheureusement plus une image — les bulldozers sont aux portes de l'université de Vincennes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Madame le ministre, le projet que vous nous présentez aujourd'hui s'inscrit, comme vous l'avez déclaré la semaine dernière, dans la politique familiale globale que prétend mener le Gouvernement.

Nons avons pu constater, lors du débat sur les mesures en faveur des familles nombreuses, les limites étroites et le caractère étriqué que le Gouvernement et le patronat fixent à cette politique. En effet, je tiens à rappeler, avant d'en venir au sujet qui nous préoccupe, que vous avez repoussé la semaine dernière tous les amendements du groupe communiste qui tendaient à améliorer de manière substantielle le S. M. I. C., les allocations familiales, les allocations pré et postnatales et à assurer è toutes les familles le revenu minimum dont beaucoup cut un besoin vital dans la crise où votre politique enfonce la France. De même, vous avez repoussé les amendements qui visaient à renforcer la protection de la femme enceinte dans con travail et la protection de la grossesse en général. La majorité vous a naturellement suivie.

Ce comportement traduit donc bien une position de classe: vous placez l'intérêt du capitalisme et du patronat avant celui des familles et des femmes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Les discours truffés de bonnes intentions ne peuvent pas changer cette donnée fondamentale. Aussi bien ne sont-ils prononcés que pour donner le change et semer des illusions. En d'autres termes, cela s'appelle de la démagogie.

M. Guy Ducoloné. Très bien!

Mme Hélène Constans. Le projet dont nous discutons participe de cet exercice d'illusionniste auquel le pouvoir se livre en permanence. Il tend à ouvrir les portes de l'Université aux femmes mères de famille qui sont restées au foyer pour élever leurs enfants et qui n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 et de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1971. Mais je passe sur les détails techniques dont M. le rapporteur a traité tout à l'heure.

Les mères de famille pourront désormais suivre des enseignements universitaires, même si elles n'ont eu aucune activité professionnelle, à condition de passer un examen d'entrée spécial si elles ne possèdent pas le baccalauréat ou un diplôme équivalent. Vous expliquez que cette mesure met fin à une discrimination — ce qui est juste — et qu'elle leur permettra un choix plus large dans « l'organisation de leur activité et de leur vie ». Peut-èire, mais cela n'est pas certain du tout!

de leur vie ». Pent-èi:e, mais cela n'est pas certain du tout! En effet, la portée pratique du projet est très limitée, et M. le rapporteur l'a lui-même reconnu. Elle le devient encore davantage au moment où Mme Saunier-Scité — dont il faut remarquer l'absence qui traduit peut-être son indifférence au projet — agissant au nom du Gouvernement, assassine Vincennes qui était précisément le lieu universitaire où des salariés non bacheliers pouvaient accèder à des enseignements supérieurs.

Vincennes, université expérimentale, a été, après 1968, un centre de promotion pour des milliers de salariés, un creuset où ont été élaborés de nouvelles méthodes pédagogiques, de nouveaux types d'enseignement et de recherche. Que toutes les expériences tentées n'aient pas été autant de réussites, ni toutes au même degré, c'est bien évident, et il était difficile qu'il en fût antrement! Mais les expériences, les réussites, les tentatives de Vincennes eurent tôt fait de gêner le pouvoir qui ne s'est pas contenté d'imposer la pénurie de l'austérité à cette université expérimentale, et qui a multiplié, au cours des années écoulées — il continue d'ailleurs actuellement — les attaques, voire les provocations pour aboutir à son démantèlement sous prétexte de déménagement en 1979. Il est significatif qu'au moment même où nous discutons de ce projet le permis de démolir vienne d'être accordé à la demande du ministère des universités.

Au lieu de perfectionner un instrument de promotion des travailleurs, un instrument d'ouverture sociale de l'enseignement universitaire, le pouvoir cherche à le casser. Heureusement, les enseignants, les personnels, les étudiants et leurs organisations syndicales, les élus et les militants communistes luttent pour la sauvegarde de cet acquis de 1968 qu'est Vincennes, même si cette université est déplacée. Et si, demain, des mères de famille peuvent entrer à Vincennes et dans des universités de ce type, ce sera parce que ces luttes en auront permis la sauvegarde.

Encore faut-il poser une question, et j'aimerais bien que vous y répondicz tout à l'heure, madame le ministre: combien de mères de famille pourront bénéficier d'une formation du type de celles qui sont dispensées à Vincennes? Je suis à peu près sûre, madame le ministre, que vous n'êtes pas en mesure de répondre à cette question, et sans doute allez-vous vous contenter de me répondre que vous sonhaitez qu'elles soient le plus nombreuses possible. Mais c'est trop facile, et c'est là qu'apparaissent précisement l'absence de portée pratique et le caractère de poudre au yeux de votre projet.

Toutes les universités françaises ne sont pas comparables à Vincennes. L'expérience aurait dû être étendue depuis longtemps à d'autres universités, dans tout ce qu'elle avait de positif. Malheureusement, elle ne l'a pratiquement pas été. Les mères de famille de Bordeaux, d'Aix-en-Provence, de Saint-Etienne ou de Limoges, qui sont autant de villes universitaires, grandes ou petites, auront beau avoir le droit d'entrer à l'Université, elles ne pourront pas l'exercer puisque aucune formation adaptée aux non-bacheliers n'y existe.

Je vous pose donc une autre question qui, en fait, s'adresse également à Mme Saunier-Scîté: que compte faire le Gouvernement, et dans quels délais, pour mettre en place, dans toutes les universités françaises, des formations du type de celles dispensées à Vincennes, avec, bien entendu, des enseignements de mise à niveau ouvertes aux salariés et aux mères de famille non bacheliers?

Si vous pouvez, madame le ministre, nous donner une réponse positive et précise à cette question, je conviendrai bien volontiers que votre projet aura au moins quelque effet bénéfique, mais je vous avone que je suis plus que sceptique. De toute façon, même dans ces conditions, les femmes seraient encore loin du compte. D'abord parce que toutes les mères de famille n'habitent pas une ville universitaire. J'imagine mal qu'une femme habitant à Felletin ou à Egletons, à cent cinquante kilomètres de Limoges, ou même à cinquante kilomètres, à Eymoutiers par exemple, puisse venir suivre des cours le soir, ou deux ou trois jours par semaine, dans une des U. E. R. de notre université. Ensuite et surtout, parce que les conditions de vie de la majorité des familles modestes ne donnent guère aux femmes le temps, les moyens et la disponibilité nécessaires pour entreprendre des études.

Les « études » des femmes des familles modestes, ce sont d'abord les mathématiques pour savoir comment on va finir

le mois, pour faire face aux échéances du loyer, du gaz et de l'électricité, des impôts; c'est essayer de connaître le droit du travail en cas de licenciement ou de chômage du mari, d'apprentissage d'un fils ou d'une fille: c'est parfois la « littérature » juridique de l'avis de poursuite de l'huissier ou de la lettre d'une société de crédit qui réclame, en termes incompréhensihles pour la noyenne des gens, le paiement d'une traite qui n'a pu être réglée à temps.

Les « études » de la femme d'agriculteur on d'artisan, c'est la T. V. A. au tanx de tant pour cent, le forfait ou le réel, se échéances du Crédit agricole, le tanx des cotisations sociales, sans compter la fixation des prix agricoles, le cours des marchés, la taxe de coresponsabilité dont on parle actuellement.

Tristes études que celles des femmes par ces temps de crise! Et en surveillant les devoirs et les leçons de leurs enfants, en les interrogeant sur leurs études, avec l'espoir malgré tout qu'elles leur permettront de trouver du travail et de ne pas devenir chômeurs au sortir du collège, du iycée ou de la faculté, ces fennnes pourront toujours rêver à ce droit, pour elles inutilisable, d'aller s'inscrire à l'Université.

En vérité, vous supprimez théoriquement une dicriminallon, mais, pratiquement, vous maintenez une discrimination sociale parallèle à celle qui fait que les enfants de la classe ouvrière ne représentent que 10 à 12 p. 100 des effectifs des universités. Quelques mères de famille de milieux aisés et habitant Paris ou quelques grandes villes universitaires nourront s'inscrite à l'université. Tant mieux pour elles, car c'est autent de gagné pour les femmes. Mais la masse des femmes françaises, celles du peuple, seront exclues de l'exercice réel de ce droit nouveau. Et nous, communistes, ne nous résignerons jamais à dire tant pis pour elles. Au contraire, c'est à elles qu'il faut reconnaître ce droit.

Car le vrai problème est là. C'est l'ensemble des femmes, jeunes et adultes, qui ont besoin d'un niveau d'instruction, de formation professionnelle, de culture bien plus élevé que celui qui teur est accordé par le régime que vous défendez. Elles en ont besoin pour comprendre et maîtriser le développement scientifique et technique atteint par la société française et pour pouvoir participer aux étapes futures de ce développement. Elles en ont besoin pour pouvoir travailler et vivre autrement, c'est-à-dire pour avoir une vie plus riche et s propice à l'épanouissement de leur personnalité. Elles en ont besoin pour que l'égalité des hommes et des femmes naisse de rapports sociaux nouveaux, dignes enfin de la condition humaine. C'est pour atteindre ces objectifs que nous, communistes, nous luttons avec les femmes.

Madame le ministre, nous sommes loin du compte avec volre projet. Nous le voterons, mais sans illusion quant à ses résultats pratiques. Mais notre lutte et celle des femmes élargiront ce droit d'entrer à l'université qui, comme son nom l'indique, devrait être un lieu et un bien communs à tous les hommes et à toutes les femmes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi met en évidence la bien étrange situation qui résulte d'une politique gouvernementale pleine de paradoxes et de contradictions.

Cette politique prétend, en effet, ouvrir les universités sur le monde extérieur et en faciliter l'accès, hier aux travailleurs, aujourd'hui aux mères de famille, mais, dans le même temps, elle ferme d'autres portes à un grand nombre de jeunes désireux d'étudier dans nos universités.

Que les mères de famille, qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui ont dû pour cela interrompre leurs études, accèdent à l'université, nous nous en félicitons. Les socialistes ont toujours été favorables à une université de masse, et nous sommes de ceux qui, snuvent, à cette tribune, ont dit que la France ne comptait pas trop d'étudiants. Cependant, il conviendrait de ne pas limiter ce petit projet très timide aux scules femmes, mais de l'étendre indistinctement aux parents et à toute personne chargée de famille. Le caractère restrictif du projet est significatif de l'idée que les milieux gouvernementaux se font du rôle de la femme dans la société. Différentes lectures du projet gouvernemental sont possibles. On peut notamment y voir une incitation à maintenir la femme

à sa place « traditionnelle », c'est-à-dire au foyer, dans son éternelle fonction d'éducation des enfants. On lui octroierait ensuite, comme une récompense, le droit de reprendre des études interrompues dix ans, vingt ans, voire trente ans auparavant.

A l'évidence, il serait préférable, grâce à une politique volontariste d'équipements collectifs pour l'enfance, de lui permettre de garder le confact avec l'université et de conserver son droit aux études immédiatement après la naissance des enfants.

Au demeurant, comment ne pas évoquer, à l'occasion de ce texte, la grave crise que connaît l'Université dans son ensemble et dont les incessantes attaques du Gouvernement contre la loi d'orientation de l'enseignement supérieur sont la cause?

Alors qu'on entrebaille une porte d'un côté, on en ferme une, beaucoup plus grande, en tentant d'empècher un nombre croissant de jeunes de poursuivre des études. Et ces jeunes se trouvent être — mais est-ce un hasard? — les plus défavorisés.

Dans le rapport que je présente chaque année au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le budget des universités, je me suis attaché à bien montrer comment les enfants des familles modestes se trouvent évinces de manière privilégiée au fil du cursus universitaire.

Nous avons aussi, à plusieurs reprises, dénoncé les manœuvres et discriminations contre les étudiants étrangers. Le Gouvernement complique leurs démarches en multipliant les contrôles pour les postulants au droit d'étudier en France.

Dans la même logique, le même Gouvernement persévère dans son projet de transformer le statut des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Il vise à professionnaliser les personnels de surveillance et d'éducation dans les enseignements et établissements du second degré, reverant ainsi, comme le rappelait tout à l'heure mon collègie Mexandeau, des décennies en arrière, au temps du « pionicat à vie », dont on a pu mesurer les effets néfastes sur la scolarité des élèves.

Le nombre des étudiants qui seront pénalisés est réellement dramatique. Au cours de cette année, 33 339 étudiants concourent à plein temps à cette mission d'éducation. Avec ceux qui l'assurent à temps partiel, ce seront près de 100 000 étudiants d'origine modeste qui se verront refuser le droit d'accès à l'Université, car ils ne pourront faire face au coût des études. C'est donc un nouveau degré dans la ségrégation sociale qui est franchi dans le monde universitaire.

Parallèlement, nous notons une baisse régulière des bourses puisque leur taux moyen d'augmentation est de 7,9 p. 100 pour 1980, alors que l'inflation atteindra presque le double.

Tout est donc fait pour décourager les jeunes et les dissuader d'étudier : création du D.E.U.G., barrages, loi sur les sursis qui a pour résultat de briser les cursus, sélection rensorcée par le système des unités de valeur, dégradation du service des œuvres universitaires et des conditions de travail.

Et est-il besoin d'insister encore sur le manque de moyens budgétaires, illustré notamment par la situation de l'université de Nanterre — un cas parmi d'autres — qui ne peut plus assurer le paiement de ses vacataires, fournir les polycopiés indispensables pour les étudianls ou mettre à jour sa bibliothèque par l'achat des livres.

Les conséquences d'une telle politique ne peuvent être que désastreuses. C'est une autre orientation que nous proposons pour une Université de masse largement ouverte aux travailleurs et à leurs familles. Nous sommes partisans de la p.us grande extension du droit d'accès à l'Université et nous souhaitons qu'on lève à son entrée toutes les chicanes dissuasives. Bien entendu, cette conception va à l'encontre d'un projet qui porte la marque d'une approche démagogique.

Une fois n'est pas coutume, le projet de loi concernant l'Université qui nous est soumis n'a pas un caractère ségrégatif. C'est ce timide petit pas que nous sanctionnerons en principe par un vote positif, selon le sort qui sera réservé aux différents amendements. Nous sommes toutefois en droit d'affirmer que la politique de la ramille et celle de l'Université méritaient davantage de sérieux de la part du Gouvernement! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mmc Avice,

Mme Edwige Avice. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'ouverture de l'Université aux mères de famille qui ont du interrompre leurs études et n'ont pu exercer une activité extérieure pendant une durée suffisante pour bénéficier du dispositif mis en p'ace en 1968 doit avoir pour finalité une meilleure insertion des femmes dans la vie professionnelle.

Pour que ce ne soit pas un leurre, le débat d'aujourd'hui doit être l'occasion d'apprécier l'exacte situation des femmes.

J'insisterai sur deux points. Me situant en amont, j'analyserai en premier lieu ce qui dissuade les femmes de poursuivre leurs études. Je sou'ignerai ainsi divers motifs que le projet en discussion est loin de prendre en compte. Puis, en second lieu, je montrerai que nous ne pouvens pas nous contenter de raisonner au seul niveau de l'Université.

En premier lieu, pourquoi les femmes cessent-elles brusquement leurs études et, pour beaucoup d'entre elles, connaissentelles une longue rupture avec la vie professionnelle quand elles se marient ou qu'elles ont des enfants? Pourquoi, encore, renoncent-elles, même, à entrer sur le marché du travail?

Cette démarche n'a rien de très spontané. En effet, les femmes préfèrent avoir un métier. D'autre part, elles s'accrochent avec beaucoup de détermination à leur scolarité. N'est-il pas vrai qu'il y a plus de bachelières que de bacheliers et, d'une manière générale, plus de filles que de garçons dans les établissements secondaires? Pourquoi done s'arrêtent-elles en route, abandonnant leurs études et l'exercice d'une profession?

Elles sent soumises, en fait, à plusieurs formes de dissuasion sur lesquelles il faut insister.

Tout d'abord, elles sont victimes d'une mauvaise orientation qui commence très tôt, avec des manuels scolaires qui véhiculent des modèles sexistes et complètement dépassés. Pour les femmes, c'est ensuite la voie étroite des filières d'enseignement général, des sections tertiaires des C.A.P. et des B.E.P., des sections A. B ou D du baccalauréat. Elles sont à peu près absentes des formations techniques.

A cette mauvaise orientation, succèdent logiquement des choix très étroits peur les métiers à exercer : pour l'essentiel, une trentaine, contre environ 300 pour les hommes. Ces choix sont d'autant plus étroits que le chômage féminin est considérable.

Peu de métiers offerts, un chômage frèquent, même avec des diplômes, et particulièrement pour le premier emploi, la perspective de mai gagner sa vic, car les salaires des femmes sont inférieurs de près du tiers à ceux des hommes, voilà bien de quoi décourager les femmes de poursuivre leurs études.

Mais il existe d'autres motifs de dissuasion : le manque de temps, le poids des charges de famille auquel s'ajoute l'absence de relais véritable, faute de disposer de la crèche ou de la garderie nécessaire et faute de revenus suffisants pour trouver un système de substitution.

Poursuivre des études dans ces conditions es impossible pour nombre de jeunes mères, qui n'auront pas une minute à elles pour travailler chez elles à leurs programmes et préparer leurs examens.

Devant cet état de choses qui se développe au détriment des femmes, face à ces contraintes qui finissent par les exclure de la formation et de la vie professionnelle, il ne suffit pas d'élagir les possibilités d'accès à l'Université. Le problème est beaucoup plus profond et heaucoup plus complexe. Il se résume en une phrase : comment permettre aux femmes, sans discrimination sociale ou sexiste, d'accèder à la connaissance et, dans les mêmes conditions, d'utiliser les connaissances acquises dans la vie professionnelle ? J'arrive ainsi au second point de mon intervention.

Nous souhaitons, bien évidemment, un élargissement effectif du rôle de l'Université pour les mères de famille beaucoup plus marqué que celui qui nous est proposé. Nous demandons, en effet, que le reerutement du type de l'université de Vincennes se développe, que les cités universitaires contiennent bien davantage de logements pour les étudiants mariés, que les limites de temps fixées pour obtenir le D. E. U. G., par exemple, tiennent compte du congé de maternité survenu en cours de scolarité, que de réelles possibilités de travail dans les universités soient offertes aux femmes.

Mais il ne faut pas se limiter, comme je le disais à l'instant, à l'Université. Pourquoi les femmes n'accéderaient-elles pas aux grandes écoles? Pourquoi n'auraient-elles pas, tout simplement, droit à la formation, droit à un métier?

M. Louis Mexandeau. Très bien!

Mme Edwige Avice. Dans cette perspective, bien d'autres actions spécifiques ou générales sont nécessaires.

Dans sa proposition de loi sur l'insertion professionnelle des femmes, proposition qui s'oppose aux discriminations dont elles sont l'objet. le parti socialiste s'attache à la formation initiale et permanente. Plusieurs mesures spécifiques sont indispensables: l'accès des établissements techniques d'enseignement professionnel aux jeunes des deux sexes; une bien meilleure orientation, pour les cycles et stages de formation professionnelle, pour les femmes inscriles à l'A. N. P. E.; l'instauration d'un quota minimum de femmes, par technique de métier enseigné, dans les centres de formation professionnelle; pour la formation en entreprise, un accroissement du rôle du comité d'entreprise dans la répartition des crédits de formation et de perfectionnement professionnel des femmes.

Ces dispositions partent d'une analyse objective. Combien de femmes auraient-elles poursuivi ieur activité professionnelle si elles avaient eu de réelles possibilité de promotion? Or nous savons que dans les stages de formation il y a une femme pour cinq hommes en moyenne. L'association pour la formation professionnelle des adultes n'accueille que 16,5 p. 100 de femmes.

Bien d'autres conditions sont nécessaires pour que les femmes soient incitées à acquérir, parfois après une longue interruption, les connaissances qui leur permettront d'accèder à la vie professionnelle.

D'abord, elles doivent disposer d'un temps suffisant pour leurs activités personnelies. La réduction de la durée du travail, la semaine de trente-cinq heures, permettraient au sein des couples une autre répartition des rôles entre hommes et fenmes. La création d'équipements collectifs, la multiplication des services pour alléger le travail ménager vont dans le même sens.

Ensuite, il est indispensable que les femmes puissent envisager un métier à la clé de leurs études. Cela suppose une active politique de crértions d'emplois, aussi bien dans le secteur industriel — qui en a perdu 500 00C depuis 1975 — que dans les services publies, traditionnellement ouverts aux femmes. Elles sont aujourd'hui encore près d'un million à y travailler, mais bien des menaces pèsent sur elles, en particulier dans les administrations de la santé ou de l'éducation nationale. Si les mères de famille pensent que leurs études ne les mèneront qu'au chòmage, elles ne les entreprendront pas.

Enfin, le métier envisagé, au prix de sacrifices de temps et d'un investissement intellectuel, doit apporter à la femme des ressources suffisantes. Si elle est conduite à penser que son salaire ne sera qu'un appoint dérisoire elle ne sera pas motivée pour recommencer des études. Cela suppose une revalorisation générale des bas salaires, en particulier du S.M.I.C. — les « smicards » sont, en effet, principalement des femmes — et une vraie politique de promotion des femmes, qui passe par le respect du principe : « à iravail égal salaire égal », alors qu'en France l'écart salarial se creuse avec la hiérarchie.

Le dispositif qui nous est proposé est donc à compléter très largement.

L'Union nationale des associations familiales écrivait récemment dans une de ses publications qu'il ne faut pas séparer l'enseignement de l'éducation. Cela est particulièrement vrai pour les femmes, qui sont victimes de l'ensemble de leur éducation, laquelle les conduit vers des formes limitées d'enseignement. Il faut donc avoir l'ambition réelle d'offrir aux femmes une autre éducation.

Par ailleurs, l'enseignement doit déhoucher sur une activité professionnelle. Or force est de constater que, pour les femmes et les jeunes, tel n'est pas le cas dans une société qui fabrique le chômage.

Voilà, mesdames, messieurs, un ensemble de réflexions qui montrent combien est limitée la porlée du projet qui nous est soumis aujourd'hui. Même si celui-ei apporte un aspect positif à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, ce n'est pas lui qui modifiera sensiblement la situation des femmes en France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Rappel au règlement.

M. le président. La paroie est à M. Mexandeau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Au moment où nous débattons d'un projet de loi partiel sur l'Université, nous venons d'apprendre que la réalité de la vie univer in les cont les affrontements violents qui ont lieu dans plusieurs universités.

A Jussieu, l'entrée de la police s'est traduite par un grand nombre de blessés et par un mort, d'après une dépêche de l'Agence France-Presse.

Au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

- M. le président. « Article unique. Le dernier alinéa de l'artiele 25 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les mères de famille et les femmes chargées de famille qui se sont consacrées à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à la charge de leur foyer bénéficient des dispositions prévues par le présent artiete, dans les mêmes conditions d'aptitude et de délai que les personnes engagées dans la vie professionnelle. Les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en considération pour le calcul du délai.
- « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des deux alinéas précédents. »
- M. Mexandeau et M. Le Pensec ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article un'que :
 - « Pour l'accès aux universités et centres universitaires des candidats non bacheliers français et étrangers déjà engagés dans la vie professionnelle, ou pour les parents et les personnes chargées de famille qui se sont consacrès à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à la charge de leur foyer, trois voies distinctes sont ouvertes :
 - lpha a) Un examen spécial d'entrée organisé par tous les établissements ;
 - « b) Un ou plusieurs eycles préparatoires organisés par certains établissements sur la base de conventions passées avec le ministère des universités.
 - « c) Une entrée directe dans les établissements adaptés à ce mode d'accueil, et habilités en conséquence par le ministère des universités ».

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Il ressort des diverses interventions que nous avons entenuues, notamment de la part de M. le rapporteur, comme de l'exposé des motifs d'un amendement de M. Debré, qu'il importe d'étendre autant que faire se peut aux femmes qui ont élevé un ou plusieurs enfants les possibilités d'accès à l'Université dont bénéficient déjà certaines personnes en raison de teur passé professionnel.

Il s'agit en quelque sorte, au moment où l'on malmène de la façon que j'ai dénencée l'expérience de l'université de Vincennes, d'étendre au contraire cette expérience et d'ouvrir les possibilités de conventions entre d'autres universités et le ministère. Ce serait d'ailleurs strictement conforme à l'esprit, voire à la lettre, de la loi d'orientation et en tout cas conforme à l'esprit de toutes les discussions qui ont entouré son élaboration en 1968.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Antoine Gissinger, rapporteur. Aucun de nos collègues socialistes n'ayant soutenu cet amendement en commission, celle-ci n'a pas pu en apprécier toute la portée.
 - M. Charles Millon. Ah !
- M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'ai pour ma part fait vaioir toutes les possibilités qu'offrent déjà les dispositions en vigueur et demandé à la commission, qui m'a suivi, de repousser l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui déborde, et de beaucoup, le cadre du projet en discussion. Il est de nature réglementaire par sa rédaction même. Il prévoit, en outre, la création d'établissements spécialisés et risque, par la même, de favoriser une ségrégation entre formations initiale et continue.

Il appartient d'ailleurs aux universités, dans le cadre de leur autonomie, d'organiser des cycles spéciaux tels que ceux dont il préconise la création.

- M. le président. La parole est à M. Schneiter.
- M. Jean-Louis Schneiter. L'amendement de M. Mexandeau va finalement à l'encontre de ce qu'il souhaite. Le projet de loi élargit les possibilités d'entrée dans les universités, mais M. Mexandeau pose certaines conditions supplémentaires qui, au contaire, en restreignent l'accès.

Par ailleurs, sa proposition manque de souplesse et ignore totalement les réalités que cherche à prendre en compte ce projet de loi.

D'accord avec la commission et le Gouvernement, je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Je voudrais poser deux questions à l'auteur de l'amendement.

Nous sommes favorables à l'ouverture de l'Université aux candidats non bacheliers — pas seulement aux mères de famille, mais aussi à d'autres catégories. Mais nous aimerions d'abord connaître le niveau et le contenu de cet examen spécial d'entrée, Il en existe déjà; y en aura-t-il d'autres ? Ensuite, quel type de convention notre collègue souhaite voir passer entre le ministère des universités et les établissements universitaires concernés ?

- M. le président. La parole est à M. Mexandeau.
- M. Louis Mexandeau. Cet amendement vise à faciliter l'ouverture des universités aux non-bacheliers par divers moyens. L'examen spécial d'entrée organisé par tous les établissements tend à généraliser la situation actuelle, qui permet l'accès à l'Université de personnes ayant trois ans d'activité professionnelle.

Il conviendrait de permettre à certains établissements d'organiser un ou plusieurs cycles préparatoires sur la base de conventions passées avec le ministère des universités et d'étendre l'expérience faite à Vincennes à un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur comme les instituts universitaires de technologie, ce qui exige en effet une convention.

J'en profite pour répondre à l'argumentation du Gouvernement : tout l'appareil législatif qu'on nous présente, madame le ministre, tient du gadget...

- M. Jean-Louis Schneiter. Et vos propositions, ce ne sont pas des gadgets?
- M. Louis Mexandeau. ... qu'il s agisse des mesures en faveur des familles ou au profit de telle ou telle catégorie sociale. Notre impression est, hélas! confirmée par votre réaction: vous voulez conserver au projet de loi son aspect « compte-gouttes ». Nous verrons à l'usage combien de femmes en profiteront effectivement si notre amendement est repoussé.
- M. Jean-Louis Schneiter. Il n'y a pas de compte-gouttes dans votre amendement?
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article unique, substituer au mot « femmes » le mot « personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a simplenent pour objet d'étendre les facilités d'accès à l'Université et de ermettre non seulement aux femmes chargées de famille mais neore aux personnes des deux sexes célibataires de bénéficier e res facilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé le la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est l'accord sur ect amendement qui précise la portée du texte et permet à toute personne seule ayant élevé ou élevant un enfant l'accéder à l'Université dans les conditions prévues par le projet de loi. C'est un bon amendement.

M, le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexeandeau. La rédaction de ce projet de loi avait manifestement un parfum sexiste puisqu'il doit s'agir non pas des seules femmes mais des parents. Il est même étonnant que la rédaction du Gouvernement, madame le ministre, ne l'ait pas prévu. C'est le signe que des natures profondes réapparaissent, si j'ose dire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je tiens à répondre à M. Mexandeau. J'ai pour habitude de ne pas proposer de projets sexistes, car ce n'est pas ainsi que l'on peut faire progresser la condition des femmes.

L'objet de l'amendement me paraît véritablement une hypothèse d'école car je vois mal le cas où un père seul ayant charge d'enfants n'aura pas travaillé trois ans. Mais sur le principe je ne peux qu'être d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 2.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article unique, substituer aux mots: « ... qui se sont consacrées à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à la charge de leur foyer... «, les mots: « ... élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, ropporteur. La rédaction actuelle du projet soulève plusieurs questions.

Elle risque, en premier lieu, d'entraîner de sérieuses difficuîtés d'application. Quand doit-on considérer que l'éducation d'un enfant est achevée? On rappellera simplement que note droit connaît, en cette matière, une gamme assez large, de la majorité pénale à l'âge prévu par le droit des allocations familiales en passant par la majorité civile.

Mais, outre son extrême imprécision, on peut se demander surtout si l'expression retenue répond bien aux intentions des rédacteurs et à l'objet même du projet.

Si les mères de famille qui ont terminé l'éducation de leurs enfants peuvent effectivement rencontrer aujourd'hui des difficultés de tous ordres pour commencer ou reprendre des études universitaires, les difficultés sont encore plus grandes pour les mères ou personnes chargées de famille qui sont en train d'élever leurs enfants et qui souhaitent, en même temps, commencer ou poursuivre des études universitaires.

Il apparait, enfin, inutile de préciser que les enfants doivent avoir été « à la charge du foyer », aiors que le projet concerne précisément les mères de famille et les femmes chargées de famille, le mot charge étant entendu au sens de l'article L. 525 du code de la sécurité sociale: charge effective et permanente.

Pour toutes ces raisons, il vous est proposé de substituer à l'expression retenue par le projet une formule plus claire qui évitera toute question d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement n'a qu'une incidence de forme, il ne touche pas au fond du texte gouvernemental et je ne me battrai pas sur ce point rédactionnel.

Je veux simplement vous dire pourquoi nous avons retenu cette formulation. C'est parce que c'est une notion déjà utilisée. Elle est reprise littéralement de celle de l'article 2 du décret du 11 juin 1975 pour l'application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale relatif à l'assurance volontaire, qui est ainsi rédigé: « La mère de famille ou la femme chargée de famille . . . dès lors qu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de son foyer... »

Mais sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 3.

(L'amendement est odopté.)

- M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé:
 - « Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article unique, supprimer les mots : « et de délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est le problème de délai qui est posé ici. Le rapporteur a proposé à la commission de faire disparaître cette notion de délai. Peut-être Mme le ministre pourra-t-elle nous donner les raisons pour lesquelles ce délai a été introduit? Quoi qu'il en soit, la commission a suivi son rapporteur.

L'artiele 23 avait précisé que tout salarié ayant une activité professionnelle devait pouvoir justifier de trois ans d'activité pour pouvoir justement bénéficier des possiblités de retourner à l'Université.

Le rapporteur a considéré — et la commission l'a suivi — que, pour les mères de familles, il n'y a pas à imposer de délai. Si l'on veut prendre une mesure en faveur des mères de famille, il faut qu'elle soit claire et précise, pour deux raisons : d'abord, l'âge d'entrée à l'Université est déjà fixé à vingt-quatre ans pour toutes les personnes qui pourront bénéficier de ce projet de loi. Ensuite, dans la pratique, quand une maman aura eu un enfant, ce n'est pas le lendemain de la naissance qu'elle ira à l'Université; dans un premier temps, elle se consacrera à son éducation.

Il peut en être différemment dans certains cas; mais un texte de loi doit avoir une portée générale.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission m'a suivi. Mais peut-être n'avons-nous pas très bien compris le sens du projet de loi. Aussi, madame le ministre, serions-nous heureux de connaître vos explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le rapporteur, sur ce point et à son grand regret, le Gouvernement ne peut vous suivre. Sans cette condition de délai identique, la loi qui se veut une loi d'équité devient inéquitable et à caractère sexiste ; je m'explique.

Inéquitable! Prenez le cas de deux jeunes filles à la sortie du secondaire. L'une a réussi au baccalauréat mais peu fortunée, est obligée de travailler. L'autre a échoué mais est de milieu aisé, se marie et a un enfant. Si le délai n'était pas le même, la première devrait attendre d'avoir trois ans d'activité salariée avant de pouvoir reprendre des études, sous leur forme adaptée, tandis que la seconde pourrait le faire aussitôt. Est-ce cela que vous voulez?

Caractère sexiste! Imaginez un jeune couple avec un enfant. Lui commence à travailler, il exerce une activité professionnelle; elle élève l'enfant. S'il n'y avait pas de délai, elle pourrait immédiatement bénéficier de la loi, lui non, alors que l'enfant est pourtant le fruit des deux. Ainsi, seul le sexe fonderait le droit.

Supprimer tout délal revient à abandonner toute référence à l'exercice d'une fonction sociale, aux charges et aux contraintes qu'elle impose et à décider en définitive que le seul fait d'avoir procréé donne les mêmes droils que trois années d'activité professionnelle.

Ce qui est très important dans ce projet de loi, notamment pour les mères de famille, c'est de reconnaître au parent qui a élevé un enfant pendant trois ans des droits équivalents à ceux des travailleurs exerçant une activité professionnelle pendant trois ans. Gardons ce délai, sinon le projet de loi irait à l'encontre de ce que nous vouions! Le délai de trois ans

est raisonnable; il permettra à l'ensemble des mères de famille, qui le souhaitent, de reprendre leurs études après ces trois années.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Antoine Gissinger, rapporteur. Madame le ministre, les conditions de délai, actuellement prévues, étant complexes, c'est dans un souei de simplification que nous avons proposé de supprimer le délai.

Toutefois, ne pouvant retirer cet amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :
 - « Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article unique. »
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.
 - M. le président. En cffet!
- M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :
 - « Compléter le dernier alinéa de l'article unique par les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes handicapées pourront hénéficier des dispositions de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission vous propose de compléter le dernier alinéa de l'article unique afin que les handicapés hommes ou femmes qui constituent une catégorie particulièrement méritante, puissent bénéficier des conditions d'accès à l'Université prévues à cet article.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le rapporteur, je comprends vos préoccupations. Votre amendement traduit une intention généreuse en faveur d'une catégorie sociale qui mérite toute notre attention. Mais je suis contrainte de m'y opposer, pour les raisons suivantes.

Les amenagements d'études dont il est question à l'article 23, et qui sont nécessaires pour les mères de famille ayant un enfant à charge, ne sont pas du tout identiques à ceux dont ont besoin les personnes handicapées qui n'ont pas d'activité professionnelle et qui ont du temps. Celles qui travaillent hénéficiant déjà de la loi à ce titre.

Par ailleurs il ne me paraît pas opportun — et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — de prévoir ainsi, de façon accessoirc, à l'occasion d'un projet concernant les femmes et les personnes chargées de famille, des dispositions approximatives en faveur des handicapés. Les problèmes posés par les handicapés méritent des solutions particulières, propres et adaptées. Certaines existent ou sont en cours de réalisation; d'autres peuvent être envisagées et Mme le ministre des universités m'a chargée de vous indiquer qu'elle entendait poursuivre les efforts importants qu'elle avait engagés. Le débat budgétaire pourrait être l'occasion de les exposer et d'en débattre.

- M. le président. La parola est à M. le rapporteur.
- M. Antoine Gissinger, rapporteur. Madame le ministre, je vous remercie des renseignements que vous nous avez fournls. Mais, au nom de la commission, je maintiens cet amendement.

Certes, vous venez de nous faire observer qu'il ne pouvait s'agir des mêmes conditions; cela cet exact mais il appartiendra aux décrets de prévoir ces conditions en conséquence. Ensuite, je vous rappelle simplement l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés que cette disposition viendralt heureusement compléter. Enfin, je me réfère au discours prononcé dimanche dernier par le Président de la République qui s'est penché sur la politique des handicapés. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

- M. Louis Mexandeau. C'étaient des paroles verbales!
- M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'Assemblée peut aujourd'hui donner suite à ces propos et je lui demande d'accepter l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Michel Debré.
- M. Michel Debré. L'argument de Mme le ministre est psychologiquement très important. Il y a une législation sur les parents les pères et les mères de famille et il y en a une autre sur les handicapés. Ne donnons pas l'impression qu'il s'agit de la même législation. Les dispositions doivent être différentes. Si des mesures sont à prendre pour la formation professionnelle des handicapés et je ne doute pas qu'il en faille encore des complémentaires si des dispositions doivent être prises pour l'accès des handicapés à l'Université, elles ne peuvent faire l'objet du même texte que celles qui concernent les pères et les mères de famille. Psychologiquement, pour les uns et pour les autres, le mélange est mauvais.

C'est dans ces conditions que, tout en souhaitant que les intentions de la commission se traduisent par un texte, je crois qu'il n'est pas bon de les traduire dans un texte portant sur les pères et les mères de famille.

Les deux problèmes sont très différents. On ne peut pas imaginer que la même loi et les mêmes conditions s'appliquent aux uns et aux autres.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Je précise d'abord que le groupe communiste votera cet amendement que notre collègue Mme Fraysse-Cazalis avait proposé en commission.

Je tiens ensuite à ajouter qu'il est toujours facile de faire des promesses. Nous attendons avec intérêt une loi complémentaire en faveur des handicapés et nous ne manquerons pas de voler toute proposition constructive allant dans ce sens. Une bonne occasion nous est offerte, car les handicapés peuvent être aussi des pères et des mères d'un enfant, et non pas de trois.

L'Assemblée accomplirait donc une bonne œuvre en adoptant unanimement cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Le Pensec.
- M. Louis Le Pensec. Compte tenu de l'importance de cet amendement, le groupe socialiste demande un scrutin public.
 - M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition feminine. Je répondrai simplement que, si le handicapé est père ou mère de famille, le projet de loi s'appliquera à lui.

Mais, par respect pour les handicapés, j'estime qu'il ne faut pas d'une manière approximative penser soudain à eux à l'occasion d'un texte qui ne leur est pas destiné, alors que toute une législation est mise en place, qui doit répondre à des impératifs et à des particularités très spécifiques.

Ce texte s'applique aux pères et aux mères de famille. Il ne serait pas bon, sur le plan législatif, d'opérer une telle assimilation.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je tiens à préciser que l'amendement dont nous débattons a été déposé par le rapporteur et accepté par la commission, après une observation de Mmc Fraysse-Cazalis qui n'en est donc pas l'anteur. (Rumeurs sur les bancs du rassemblement pour la République.) Seul un accord a été donné.

Mme Myriam Barbera. Par écrit!

- M. Antoine Gissinger, rapporteur. Comme l'a précisé notre collègue et ami M. Debré, le projet de loi ne traite pas de la formation professionnelle mais des modalités facilitant l'entrée dans les universités. Il appartient donc au Gouvernement de prendre les dispositions relatives à la catégorie spéciale des handicapés. Aussi je demande à l'Assemblée de suivre la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je ne suis pas souvent d'accord avec le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais en l'occurrence il a parlé d'or.

Nous avons déploré tout à l'heure le caractère étroit du champ d'application de ce projet. Il est vrai que celui-ci a pour objet de faciliter l'accès Jes femmes aux universités et qu'on ne saurait assimiler leur situation à celle des handicapés, encore qu'il s'agisse, dans les deux cas, de minorités qui sont souvent brimées pour ce qui est de leur formation on de leur emploi. Chacun de nous rencontre tous les jours de tels exemples.

Je suis donc stupéfait de l'intervention de M. Debré. En effet, nous examinerons (out à l'heure un autre amendement, déposé par M. Debré, auguel je pourrais retourner l'argumentation qu'il vient de développer et selon laquelle le problème des handicapés est très différent de celui des femmes. Mais j'ai le regret de lui dire que la formation professionnelle des adultes n'a elle non plus, dans notre système de formation, absolument rien à voir avec les universités.

En entrant dans cette logique de restriction et de malthusianisme, nous voterions un texte sans portée. C'est pourquoi le groupe socialiste, compte tenu des promesses qui sont faites aux handicapés, a demandé un scrutin public pour bien marquer l'intérêt effectif et non pas purement verbal qu'il leur porte.

- M. le président. La parole est à M. Debré.
- M. Michel Debré. Le projet de loi qui tend à faciliter l'accès aux universités s'inscrit dans le cadre d'une politique familiale.

Le champ d'application du texte primitif, limité spécifiquement aux femmes, a été étendu, à juste titre, aux pères et aux mères de famille. Toutefois nous examinons, dans un cadre déterminé, des dispositions que nous pouvons trouver suffisantes ou insuffisantes, mais dont l'objectif est clair : compléter la législation familiale.

Certes, les pères ou les mères de famille handicapés en bénéficieront. Mais il convient de traiter leur cas dans un cadre différent qui est la législation spécifique aux handicapés, laquelle, à certains égards, doit être plus généreuse. Je considère qu'il n'est pas bon, sur le plan législatif. d'assimiler, d'une part, les pères et les mères de famille handicapés ou non et, d'autre part, les handicapés qui ne sont pas pères ou mères de famille.

Il ne s'agit pas d'un manque d'intérêt pour les handicapés mais de la simple constatation que l'on ne peut, dans le cadre d'une législation familiale, introduire des dispositions propres aux handicapés célibataires.

Nous souhaitons que de telles dispositions nous soient soumises dans les meilleurs délais. Mais ne mêlons pas deux problèmes distincts, ear les pères et les mères de famille ou les handicapés en pâtiraient.

- M. le président. La parole est à M. Delalande.
- M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une brève suspension de séance.
- M. le président. Pour une réunion de groupe, monsieur Delalande?
 - M. Jean-Pierre Delalande. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. la président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.)

- M. le président. La séance est reprise.
- La parole est à M. Delalande.
- M. Jean Pierre Delalande. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République est sensible aux objectifs que vise l'amendement n° 6 de la commission et il est d'accord sur sa finalité. Toutefois, il estime, comme l'a rappelé fort opportunément M. Debré, qu'il ne convient pas de mêler deux législations: celle sur la famille et celle sur les handicapés.

En outre, il fait observer que les handicapés chargés de famille bénéficient en tout état de cause des dispositions du projet de loi.

Aussi, dans un souci de cohérence, il souhaite que le Gouvernement s'engage à proposer une mesure répondant à l'objet de l'amendement qui s'insère dans le cadre de la législation sur les handicapés.

- M. le président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Alain Richard. Pour quiconque suit le débat législatif objectivement, force est de constater que nous assistons à un théâtre d'ombres!

En effet, l'argument de type juridique développé par M. Debré et repris au nom du groupe du rassenblement pour la République, par M. Delalande est intégralement faux. Il ne peut en aucun cas s'egir aujourd'hui d'ane législation sur la famille et demain d'une législation sur les bandicapés puisque le projet de loi en discussion — personne jusqu'à présent n'a contesté ce fait élémentaire — tend à modifier l'article 23 de la loi de 1968 relative aux universités. Aussi, en bonne technique législative, il sera strictement impossible d'introduire la disposition souhaitée au profit des handicapés autrement que par l'adjonction d'un nouvel alinéa à ce même article 23.

Aucun motif logique, dans le cadre d'un bon travail législatif, s'oppose à ce que l'on discute aujourd'hui l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celui-ci est d'ailleurs correctement rédigé, il répond bien au problème posé et il apporte la solution que chacun déclare vouloir adopter sur le fond.

Il s'agit donc, purement et simplement, d'une reculade commune : sur ce point, le groupe U. D. F. et le groupe R. P. R. n'ont guère eu de mal à se mettre d'acecord pour ne pas adopter une disposition de progrès en faveur des handicapés qui souhaitent :etourner dans les universités. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je maintiens l'amendement de la commission.
 - M. François Autain. Très bien!
- M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'avoue ne pas comprendre le prétexte avancé. Pourquoi le texte qui neus est présenté ne pourrait-il être modifié par la commission et par l'Assemblée? Pourquoi l'article 8 de la loi de 1975 ne pourrait-il être amélioré par le biais d'une modification de l'article 23 de la loi de 1971, qui concerne les étudiants non bacheliers venus des entreprises? N'a-t-on pas étendu ces dispositions, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux personnes chargées de famille?

L'amendement est explicite: c'est un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions dans lesquelles « les personnes handicapées pourront bénéficier des dispositions de cet article ».

- Je demande en conséquence au.: membres de la commission de ne pas revenir sur leur vote et j'invite l'Assemblée à adopter cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Pour l'adoption 223 Contre 245

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Louis Mexandeau. Les handicapés apprécieront la sollicitude du Gouvernement à leur égard.

M. Guy Ducoloné. Et l'attitude de la majorité! (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mels aux voix l'article unique, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jean Brocard. Les socialistes se sont abstenus. On le saura!

Après l'article unique.

M. lo président. M. Debré a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les mères de famille d'au moins trois enfants bénéficient d'une priorité absolue à l'entrée des centres de formation professionnelle pour adultes, sans condition d'âge.

« Un règlement d'administration publique, édicté dans les six mois de la promulgation de la prèsente loi, fixera les conditions dans lesquelles les mères de famille d'au moins trois enfants pourront se présenter à tout concours de l'Etat, des départements, des villes et communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, sans condition de diplôme.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Cet article additionnel entre tout à fait dans les perspectives ouvertes par le projet de loi et en constitue, à mon sens, un complément indispensable.

L'objectif du projet de loi est de permettre aux mères et aux pères de famille d'entrer à l'université après avoir élevé leurs enfants. Il ne s'agit pas de donner aux intéressés une culture générale, mais de faciliter leur insertion dans la vie professionnelle.

Il est évident que l'Université n'est pas la scule voic, tant s'en faut, de l'insertion dans la vie professionnelle. Deux possibilités sont offertes aux pères et aux mères de famille — et si mon amendement ne concerne que les mères de famille d'au moins trois enfants, c'est qu'il ne constitue qu'une première étape.

D'une part, il y a la voie des centres de formation professionnelle pour adultes. Certes, l'accès de ces centres est libre. Des circulaires permettent à leurs responsables de donner la préférence aux chargés de famille. Mais, à ma connaissance, ces derniers n'ont aucun droit en ce domaine. C'est pourquoi je souhaite, dans un premier temps, que les mères ayant élevé au moins trois enfants aient une priorité absolue à l'accès aux centres de formation professionnelle, où les eandidats sont très nombreux. Cette disposition n'est pas de nature, me semble-t-il, à altèrer profondément l'organisation de ces centres.

D'autre part, mon amendement propose qu'un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles les mères de famille d'au moins trois enfants pourront se présenter aux concours de l'Etat, des départements, des villes et des communes, des établissements publics et des sociétés nationales, sans condition de diplôme.

Là encore, il ne s'agit pas d'une modification dont les conséquences juridiques seraient exorbitantes puisqu'elle ne concerne que le droit à se présenter à ces concours. En revanche, ses conséquences pratiques peuvent être importantes. Que de fois une femme de trente-cinq ans ou de quarante ans, qui a élevé trois enfants, et qui pourrait parfaitement occuper les emplois auxquels ces concours ouvrent accès, se voit opposer le fait qu'elle a dépassé la limite d'âge.

Si nous voulons vraiment ne pas nous écarter de la ligne générale de la législation qui est, à juste titre, de permettre aux mères de famille de s'insérer dans la vie professionnelle, c'ert-adire d'exercer un métier après avoir achevé l'éducation de leurs enfants, nous pouvons leur offrir cette possibilité qui constitue un droit modeste puisqu'il s'agit simplement du droit de se présenter à un concours.

Mon amendement a une portée restreinte puisqu'il ne concerne que les mères de famille d'au moins trois enfants, mais il présente l'avantage, dans ses deux alinéas, d'ouvrir des droits réels, en ce sens que l'insertion dans la vie professionnelle est beaucoup mieux assurée par les centres de formation professionnelle pour adultes et par ccs concours que par des études universitaires.

Encore une fois, notre objectif n'est pas d'ouvrir les centres de culture générale à des mères ou à des pères de famille, c'est de leur offrir une possibilité d'emploi, c'est-à-ûire d'activité professionnelle.

A mon sens, cet article additionnel, tout modeste qu'il soit, aurait des conséquences pratiques importantes et permettrait de réaliser concrètement les objectifs du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Antoine Gissinger, ropporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, qui appelle me semble til deux observations.

D'une part, il introduit la notion de formation professionnelle, qui n'a pas sa place dans ce projet: je vous sers le même argument que vous m'avez auparavant servi. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

D'autre part, il ne tient pas compte du fait qu'un projet de loi, actuellement soumis à la commission des lois, prévoit justement la suppression du renvoi aux réglements d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Debré, je comprends votre préoccupation, et vous savez que j'agis dans le sens que vous préconisez en faveur des mères de famille.

Cet amendement m'inspire cependant deux observations, qui ont trait à chacun de ses Alinéas.

En premier lieu, la priorité que vous souhaitez accorder aux mères de famille existe déjà dans les textes. Elle a été instituée par l'article 8 de la loi du 9 juillet 1976 qui vise, notamment, les veuves et les femmes seules mais aussi les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à l'âge de trois ans, ce qui est bien évidemment le cas des mères de famille de trois enfants.

Ce n'est pas en confirmant une priorité qui existe déjà qu'on apportera une réponse à leurs besoins. Cette réponse, elle doit être concrète : il s'agit de mettre en place des stages de formation adaptés à ces mères de famille et de leur ouvrir la porte des stages qui existent actuellement. Je m'y applique en permanence, avec les délégués régionaux et les responsables de la formation professionnelle. Et je pourrais citer nombre de régions où des mères de famille suivent des stages de formation professionnelle. Certes, il reste encore à faire car les contraintes sont telles que toutes les mères qui en font la demande ne sont pas accueillies, mais il ne servirait à rien de reconnaître une deuxième fois une priorité qui leur est déjà reconnue.

En ce qui concerne les concours, là aussi je comprends votre souci, mais je crois qu'il faut procéder autrement. Le Gouvernement ne peut accepter une disposition aussi générale, qui constitue au surplus une sorte d'injonction. Permettre aux mères de famille de trois enfants de se présenter à tous les concours, sans condition de diplôme, donnerait probablement lieu à des contentieux.

Ce que je me propose de faire, monsieur Debré — et si vous en étiez d'accord, compte tenu de l'engagement que je prends, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement — c'est d'examiner, avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et avec M. le ministre de l'intérieur pour ce qui concerne les collectivités locales, cas par cas, concours par concours, si des dérogations sont possibles en faveur des mères de trois enfants. Je propose là une solution concrète et, croyez-le bien, je ferai en sorte qu'elle puisse être mise en œuvre.

M. le président. La parole est à Mme Constans,

Mme Hélène Constans. Nous pourrions également objecter que l'amendement présenté par M. Debré ne s'applique pas au projet, mais ce serait une échappatoire.

L'opposition entre culture générale et formation professionnelle nous paraît procéder d'une conception malthusienne et très étroite de l'enseignement. La formation professionnelle sera d'autant meilleure qu'elle s'appuiera sur une formation générale et technique élevée. Au cours des années écoulées, comme vient de le rappeler Mme Pelletier, des dispositions ont déjà été votées et des recommandations formulées afin que l'on accorde la priorité dans les stages de formations professionnelle pour adultes et dans certains stages emploi-formation aux mères célibataires, aux femmes divercées et aux veuves ayant des enfants à charge.

Dans la pratique, on s'aperçoit que cette priorité n'est pas respectée, faute d'un nombre de places suffisant, notamment dans les stages de la F. P. A., et qu'une fois ces stages achevés, et couronnés de succès. les femmes se retrouvent de plus en plus souvent au chômage. En définitive, c'est reculer pour mieux saufer.

C'est toute la politique gouvernementale qui est en accusation. Accorder une priorité de plus aux mères de famille de trois ensants ne changera rien à un état de choses qui est précisément le fruit de la politique d'austérité et de redéploiement du pouvoir que vous soutenez, monsieur Debré.

En outre, l'amendement n° l rectifié accorde une priorité « absolue » aux mères de famille de trois enfants; il conduit à opposer entre elles différentes catégories de femmes, alors qu'elles ont toutes besoin, notamment les mères seules, de cette formation professionnelle que vous réclamez. Il me semble donc, monsieur Debré, que vous ilevriez pour le moins retirer l'adjectif « absolue » du texte de votre amendement.

Enfin, permettre aux mères de famille de se présenter aux concours sans condition de diplôme — encore qu'un diplôme ne soit pas automatiquement une sanction de niveau — risque de les conduire souvent à des échees. Je pense aux jeunes qui ont terminé leurs études au niveau de l'ancien certificat d'études ou du B. E. P. C. ou d'un C. A. P. et qui se présenteraient à un concours du niveau du baccalauréat. Il faut être réaliste et organiser tout d'abord des stages de mise à niveau pour toutes ces catégories de femmes avant de leur permettre, sans condition d'âge, nous en sommes bien d'accord, de se présenter aux concours que vous visez.

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir à dix-neul heures, je prie les différents intervenants d'être brels.

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je m'étonne que M. Debré ait pu déposer un amendement, hâtivement rédigé, qui témoigne, certes, des bonnes intentions de son auteur mais qui est dangereux, dans la mesure où il pourrait aller à l'encontre du but visé.

S'en remettre à des décrets dans des domaines qui relèvent normalement de la loi risque de conduire à des dispositions restrictives pour d'autres catégories et de rendre beaucoup plus difficile l'accès aux concours visés par l'amendement.

Si l'on veut prendre une mesure concrète, il faut commencer par supprimer cette aberration qui consiste à refuser à une mère de neuf, ou simplement de deux enfants, d'effectuer des travaux de ménage dans un établissement hospitalier par exemple, au seul motif qu'elle n'a pas obtenu autrefois son certificat d'études primaires. Alors je prétends qu'un texte qui fait miroiter je ne sais quelle réussite, en matière de diplôme ou d'emploi, devrait être retiré par son auteur.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Quand on veut tuer son chien on dit qu'il est enragé. Ce vieux proverbe s'applique bien en l'occurrence : tantôt on affirme que ce texte ne donne rien, tantôt on assure qu'il donne trop.

Cela dit, s'agissant du premier alinéa de mon amendement qui concerne les centres de formation professionnelle pour adultes, je serais prêt, madame le ministre, à vous suivre et à le retirer. Toutefois, j'observe que les dispositions dont vous avez fait état ne trouvent pas pour, l'instant, c'est le moins qu'on puisse dire, une application satisfaisante. La formule « priorité absolue » qui figure dans ce premier alinéa a un sens bien précis: il s'agit d'éviter que les mères de famille ne se trouvent en compétition avec d'autres et qu'il n'y ait à opérer un choix, comme c'est actuellement le cas. Ainsi, lorsqu'une mère de famille de trois enfants au moins souhaiterait entrer dans un centre de formation professionnelle pour adultes, on ne pourrait pas lui opposer un refus. Voilà qui constituerait un progrès.

Mais, si vous considérez, madame le ministre, que le premier alinéa de mon amendement n'est pas nécessaire, je suis prêt, je le répète, à le retirer. Quant au second alinéi, j'affirme ici solennellement que, si l'Assemblée ne le vote pas, aucune disposition ne sera jamais prise.

M. Mexandeau vient de me donner raison sur un point lorsqu'il a évoqué les empieis qui, Jans les établissements hospitaliers, dans les communes, dans les départements, pourraient être tenus par des femmes de quarante ans, lesquelles sont écartées parce que ces emplois ne peuvent être pourvus que par un concours pour iequel sont exigées des conditions d'âge et de diplôme que les intéressées ne remplissent pas.

Nous savons parfaitement que ces dispositions sont injustes; or elles seront maintenues si un article d'ordre général ne vient pas mettre fin à un malthusianisme qui, lui aussi, est d'ordre général.

Si, pour gagner du temps, je renonce au premier alinéa de mon amendement, je préfère être battu sur le second plutôt que d'y renoncer, car je sais que, sans une telle disposition, dans un an, dans deux ans, dans trois ans, aucune modification ne sera édictée par voie réglementaire.

Si nous voulons donner un droit supplémentaire aux mères de famille, il faut une disposition d'ordre général, et je ne vois pas en quoi, si mon texte était adopté, les institutions fondamentales de l'Etat seraient modifiées, puisqu'il s'agit d'accorder le droit de se présenter à un concours.

Mes chers collègues, je vous demande de réfléchir au nombre d'établissements publics d'Etat, départementaux ou communaux et de sociétés nationales qui offrent des emplois pouvant être tenus par des femmes qui ont élevé leurs enfants et que l'on écarte parce que les conditions d'entrée sont trop strictes.

Mon amendement serait donc efficace, et je souhaite qu'on prenne bien conscience du fait que, s'il n'est pas voté, aucune modification ne viendra perter remède aux errements actuels qui, dans un trop grand nombre de cas, écartent des femmes parfaitement aptes à occuper des emplois qui seraient tout à fait convenables pour elles. (Applaudissements sur les banes du rassemblement pour la République et sur plusieurs banes de l'union peur la dé nocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Si cet amendement n'est pas adopté aujourd'hui, il faudra le voter plus tard!

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Debré, je veux vous rassurer en ce qui concerne les conditions d'age : celles-ci ont disparu puisqu'il n'y a plus de limite d'age opposable aux mères de famille, et cela résulte d'un vote du Parlement.

Au sujet des diplômes, il m'apparaît dangereux, je le répète, de prendre une disposition générale qui, en quelque sorte, crée une distrimination, et je pense notamment aux femmes seules ayant un ou deux enfants et qui, souvent, ne possèdent pas les diplômes nécessaires.

Cela dit, vous avez cent fois raison: des dérogations et des assouplissements doivent — et je ne dis pas « devraient » — être apportés car, pour certains concours, les exigences de diplôme paraissent trop rigoureuses.

Mais, à mon avis, l'Assemblée n'a pas à voter une disposition générale qui va aussi loin.

M. le président. Monsieur Debré, l'amendement est-il maintenu?

M. Michel Debré. Je maintiens le second alinéa de mon amendement, en faisant observer à Mme le ministre que celui-ci laisse le soin au Gouvernement, par un règlement d'administration publique — vieux terme traditionnel — d'en fixer les conditions d'application. Je réaffirme solennellement que, si cet alinéa n'est pas voté, il n'y aura plus aucun progrès possible.

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, 2° rectification, qui se réduit donc au seul second alinéa.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

- M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
- « Projet de loi étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. »
- M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le titre du projet :
 - « Projet de loi étendant à certaines catégories sociales les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.»

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 7 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de lol. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

_ 5 _

RAPPE'S AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à Mme Constans, pour un rappel au règlement.

Mme Hélène Constens. Monsieur le président, nous avons appris, dans le courant de l'après-midi, que des incidents graves ont éclaté au centre universitaire de Jussieu, que les forces de police, en violation de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, ont pénétré dans l'enceinte universitaire et qu'il y a eu des bagarres et mort d'homme.

Par ailleurs, nous avons également appris, dans l'après-midi, que sept ou huit étudiants marocains faisaient la grève de la faim à l'université d'Aix-en-Provence parce qu'ils étaient menacés d'expulsion et que, parmi eux, se trouvait un étudiant dont la compagne, de nationalité française, qui a déjà un enfant et en attend un second, fait aussi la grève de la faim; selon un médeein, elle est en danger de mort.

En raison de la situation, nous demandons à Mme Saunier-Seïté, ministre des universités, de venir devant l'Assemblée nationale, au début de la séance de ce soir, s'expliquer sur la situation dans les universités à la suite de ces événements. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Madame Constans, la présidence prend acte de votre intervention, qui n'est pas un rappel au règlement.

La parole est à M. Mexandeau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Nous regrettons que Mme le ministre des universités, qui n'aurait fait, en l'occurrence, que se conformer à une pratique assez bien établie selon laquelle plusieurs membres du Gouvernement soutiennent simultanément un même texte, n'ait pas cru devoir être présente dans l'hémicycle. Il est, en tous cas, nécessaire qu'elle fournisse à l'Assemblée des explications sur des événements qui ont entraîné mort d'homme.

Nous ignorons, nous, socialistes, dans quelles conditions le drame s'est produit; nous savons simplement qu'un jeune homme est mort. Cette mort nous remplit d'émotion et, d'une certaine manière, nous interpelle.

En tout état de cause, le Parlement et le Gouvernement ne pourront pas rester longtemps indifférents, non seulement à la situation universitaire, mais encore à celle des jeunes, dont un trop grand nombre sont actuellement privés d'emploi.

M. Emmanuel Hamel. Nous ne sommes pas indifférents, et vous le savez bien!

__ 6 __

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de la discussion du projet de loi n° 974 tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (rapport n° 1606 de M. Charles Millon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Suite de la discussion du projet de loi n° 1608 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (rapport n° 1674 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

Louis Jean.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1° Séance du Mardi 13 Mai 1980.

Jose.

SCRUTIN (Nº 383)

Sur l'amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles à l'article unique du projet de loi étendant oux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. (Extension du bénéfice du texte aux personnes handicapées.)

Nombre	des volants	480
Nombre	des suffrages exprimés	468
Majorité	absolue	235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol, Barthe. Baylet Bayou. Rêche. Bechter. Beix (Roland). Benolst (Daniel). Berger. Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bord. Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Bousch. Braun (Gérard). Brugnon. Brunhes. Bustln. Callle. Cambolive. Canacos.

Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Deletis. Denvers. Depietrl. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet Duraffour (Paul). Duromea. Duroure. Durr Dutard. Emmanuelli. Evin. Fahius. Faugaret. Faure (Glibert).
Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian.

Fontaine.

Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschl. Mme Fraysse-Cazalls. Frédéric-Dupont. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gan. Cauthler. Girardot Gissinger. Godfraln (Jacques). Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gounier. Mme Goutmann. Gremetz Grussenmeyer. Guldoni Haby (Charles). Haesebroeck. Hage. Hamel. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jarosz (Jean). Jourdan.

Jouve.

Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pleire). La joinle. Laurain. Laurent 'Audré). Laurent (Paul). Laurlol. Laurissergues. Lavédrine Lavielle. Lazzarino Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine Le Pensec. Lepercq. Leroy. Liogler. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet Malsonnat Malvy. Mancel. Manet.

Marchals. Marchand. Marin. Masquére. Masson (Jean-Louis). Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucci. Odru. Pasty. Pesce. Phillbert. Plerret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mmc Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost.

Quilės. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alaln). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel), Roger. Ruffe. Salut-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary Schvartz. Sanès. Soury. Sprauer. Taddel. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vlal-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alaln). Vizet (Robert). Wargnles. Welsenhorn. Wilquin (Claude). Zarka.

Ont voté convre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Aurlllac. Bamana. Barbler (Gilbert). Bartant. Barnérias. Bas (Plerre) Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel Bayard. Bégault. Benoit (René). Benouville (de) Berest. Bernard. Beucler. Bigeard. Birraux. Bisson (Robert). Blzet (Emile).

Blanc (Jacques). Boiovilllers, Bolo. Bonhomme. Bourson. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caro Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaille (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chloaud.

Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornctle. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre Delfosse. Delhalle. Delong. Denlau (Xavler). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch.

Donnadieu. Douffiagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugonjon. Darafour (Michel). Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala Faure (Edgar). Feït. Fenech. Féron. Ferretti Fèvre (Charles). Flosse Fontencau. Forens. Fossé (Roger), Fourneyron. Foyer. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Cinoux. Girard. Goasduff. Godefroy (Pierre). Gnrse. Goulet (Daniel). Granet.

Gnéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (René). Hamelin (Jean). Hamelin (Xavler). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclocque (de). Herand. leart. inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kaspereit Kerguéris. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Le Cabellec. Le Donarec. Léotard. Lepeltier. Le Tac. Ligot. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de).

Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathleu. Maujotian du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Moreilon. Moulle. Moustache. Muiler. Narquin. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). . Pailler. Papet. Pasquini. Péricard. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch.

Pineau.
Pinte.
Piot.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.

Rossi.
Rossinot.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Sabié.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Seltilnger.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Stasi.
Taugourdeau.
Thibault.

Thomas,
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valielx.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert.
André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Zelier.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Audinot Barnier (Michel). Beaumont. Branger.

Chirac. Delprat, Fabre (Robert). Hunault. Malaud. Plantegenest, Royer. Sergheraert

N'ont pas pris part au vote:

MM. Cousté. Laffeur. Mauger.

Pernin. Seguin.

Excusés ou obsents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon, Mme d'Harconrt (Florence), MM. Nenwirth, Raynal et Sudreau.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Deimas, président de l'Assemblée nationale.